

## “UN DRAME DANS UNE MAISON DE FOUS”

*L’“affaire d’Evere” (Bruxelles, 1871-1872), ce qu’elle révèle du régime des aliénés en Belgique, ses effets dans un contexte propice à la réforme<sup>1</sup>*

**- Gauthier Godart -**

Dans la nuit du 23 au 24 octobre 1871, l’asile d’aliénés d’Evere à Bruxelles, est le théâtre d’un drame : un pensionnaire pris d’une sévère crise de démence s’en prend violemment à deux de ses congénères et les rudoie avec une telle violence que tous deux succombent à leurs blessures. Si les directeurs de l’établissement, qui font déjà l’objet depuis quelques années de l’attention toute particulière des autorités, tentent de dissimuler l’évènement, une enquête finit tout de même par être ouverte. Celle-ci ne tarde pas à révéler aux enquêteurs, puis par l’intermédiaire de la presse à l’opinion publique, les nombreux abus qui sclérosent l’établissement. Les faits sont d’une gravité absolue et l’affaire se mue rapidement en un scandale retentissant. Les aliénistes, en quête d’une reconnaissance de la spécificité de leur discipline, et l’aile radicale du parti libéral, qui poursuit systématiquement la laïcisation de la société, saisissent l’occasion offerte par ce scandale pour tenter de susciter une intervention du législateur pour la production d’un nouveau cadre dans lequel faire évoluer les asiles.

## I. Introduction

Comme l’écrit Claude Quételet en introduction d’un chapitre de son “Histoire de la folie” consacré à l’antipsychiatrie, une première vague de contestation de l’institution asilaire vit le jour dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Si l’attention est alors surtout focalisée sur la question de la réclusion abusive et arbitraire, ce sont aussi les nombreux récits produits au sujet des conditions mêmes d’internement qui émeuvent les esprits<sup>3</sup>. Episodiquement, des scandales impliquant des “asiles” surviennent et mobilisent l’opinion publique autour de la problématique sociale du mauvais encadrement de ces institutions de prise en charge des aliénés<sup>4</sup>, jusqu’à, parfois, provoquer une réaction des autorités centrales<sup>5</sup>. En Belgique, on connaît assez peu le cas de l’établissement installé de 1854 à 1921 à Evere, dans la périphérie de Bruxelles. Celui-ci fit pourtant l’objet, au tournant des années 1871 – 1872, d’une vaste instruction judiciaire qui, très médiatisée, révéla nombre d’abus et défaillances et démontra les limites du système de contrôle des asiles déployé par l’État.

Quelques mois après ces faits, le 28 décembre 1873, le législateur belge réformait le régime des aliénés par la promulgation d’une nouvelle loi destinée à remplacer celle du 18 juin 1850, première loi belge en la matière. Il semble évident que ces événements soient liés, et le législateur lui-même présente d’ailleurs l’“affaire d’Evere” comme se trouvant à l’origine de son intervention<sup>6</sup>. Il s’agit toutefois d’éviter une lecture trop schématique et naïve qui envisagerait le scandale comme le fondement même de la réforme. S’il l’a certes précipitée, il n’en constitue pas moins que l’un des éléments de la “rencontre plus ou moins aléatoire entre des problèmes, des solutions, des opportunités de choix et des acteurs”<sup>7</sup> qui lui a permis de voir le jour. On cherchera à “décomposer” cette rencontre, en mettant l’accent sur l’articulation des “dynamiques stratégiques, institutionnelles et intellectuelles”<sup>8</sup> des groupes d’acteurs ayant participé aux processus de mobilisation, d’“activation de l’espace politico-administratif” et d’“élaboration, de discussion et de négociations des solutions possibles”<sup>9</sup> préalables à la prise de décision et à la promulgation de la loi de 1873. On mon-

1. Je tiens à remercier Veerle Massin, Benoît Majerus et Anne Roekens pour leurs précieux commentaires, ainsi que mon correcteur anonyme, dont les conseils ont considérablement alimenté ma réflexion. 2. CLAUDE QUÉTELET, *Histoire de la folie, de l’antiquité à nos jours*, Tallandier, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p. 499-508. 3. ANDREW SCULL, *Madness in Civilization. A Cultural History of Insanity, from the Bible to Freud, from the Madhouse to Modern Medicine*, Princeton and Oxford, Princeton University Press, 2015, p. 191-192 ; WILLIAM LL. PARRY-JONES, *The Trade in Lunacy, A Study of Private Madhouses in England in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, London, Routledge, 1972, p. 243-249. 4. Lire par exemple : AUDE FAUVEL, “Le crime de Clermont et la remise en cause des asiles en 1880”, in *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 49 (1), jan.-mar. 2002, p. 195-216. 5. CECILIA TASCA, MARIANGELA RAPETTI, “Archives judiciaires et archives de la folie. Ou comment un repris de justice, en s’enfuyant de l’asile où il était enfermé, remet en question tout un système (Cagliari - Italie, 1854)”, in *Criminocorpus* [En ligne], *Folie et justice de l’Antiquité à l’époque contemporaine, Articles*, 2016. 6. “Régime des aliénés” (exposé des motifs et projet de loi), Documents parlementaires, Chambre, session 1846-1847, n°19, 17.11.1846. 7. JACQUES COMMAILLE, VINCENT SIMOULIN et JENS THOEMMES, “Les temps de l’action publique entre accélération et hétérogénéité”, in *Temporalités* [En ligne], 19, 2014, p. 3. 8. BRUNO PALLIER et YVES SUREL, “Les trois ‘I’ et l’analyse de l’Etat en action”, in *Revue française de science politique*, vol. 55, 2005, p. 28.

trera que l'affaire d'Evere constitue un prétexte de choix pour les médecins aliénistes belges, “groupement” de spécialistes en voie de professionnalisation, qui agissent en “réformateurs”<sup>10</sup> en profitant de la mobilisation de l'opinion autour du scandale d'Evere pour tenter de porter sur la scène politique un débat de fond entamé depuis un certain temps déjà. L'on observera la manière dont le contexte politique a ensuite favorisé – et fortement orienté – l'action rapide du législateur, qui a conduit à la promulgation de la loi de 1873.

L'objectif n'est donc pas ici de s'inscrire dans le sillage de l'histoire du patient initiée par Roy Porter en 1985<sup>11</sup> et qui montre depuis quelques années ses effets dans le champ de l'histoire de la psychiatrie<sup>12</sup>. Le présent article s'insère davantage dans la continuité d'études produites sur les processus de professionnalisation et de légitimation sociale de la psychiatrie, et sur la construction des politiques publiques en matière de prise en charge des aliénés au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>.

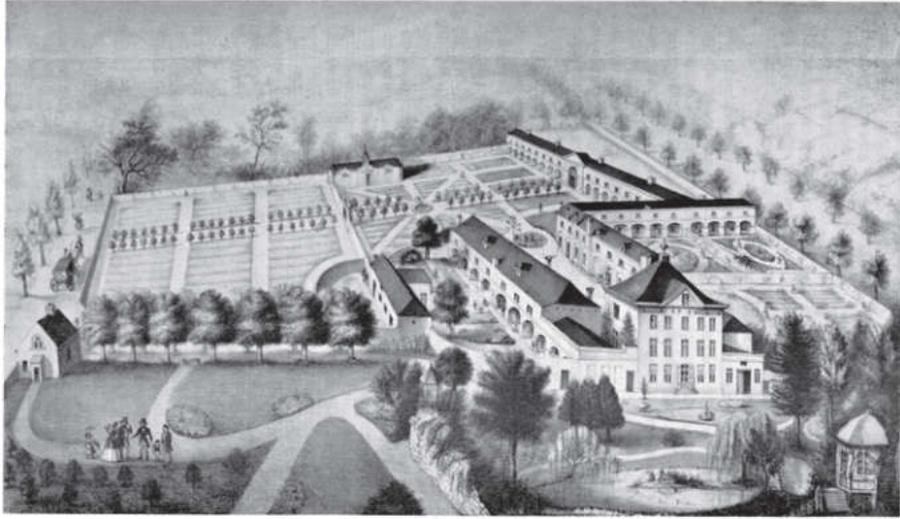
Les pratiques internes à la *zothuis*<sup>14</sup> d'Evere, qui furent à l'origine du scandale ayant lui-même permis l'activation du débat public, seront interrogées après une rapide présentation de l'historique de l'établissement. Celle-ci est rendue possible par le rapport d'une commission déléguée par le ministre de la Justice en 1841 afin de rendre compte de l'état de l'encadrement des aliénés en Belgique<sup>15</sup>, et par les rapports annuellement présentés, conformément à la loi de 1850<sup>16</sup>, aux chambres législatives par le ministre de la Justice, aidé en ce sens par une “commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume” instituée par arrêté royal en 1853<sup>17</sup>.

Outre par la mobilisation de ces rapports de la CPIEAR, l'analyse des pratiques problématiques observées à Evere ne peut s'envisager que grâce à une source de grande valeur, le dossier judiciaire produit dans le cadre de l'“affaire d'Evere”<sup>18</sup>. Parmi les pièces du dossier d'instruction, on trouve les récits de nombreux patients, auxquels s'ajoutent les

9. Idem, p. 19. 10. CHRISTIAN TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, (Civilisations en sociétés, 98), Paris, 1999

11. ROY PORTER, “The patient's view. Doing Medical History from Below”, in *Theory and Society*, n°14-2, 1985, p. 175-198. 12. Lire à ce sujet: ALEXANDRA BACOPOULOS-VIAU, AUDE FAUVEL, “The Patient's Turn. Roy Porter and Psychiatry's Tales, Thirty Years on”, in *Medical History*, 60 (1), 2016, 1–18. Concernant l'espace belge, lire BENOÎT MAJERUS, *Parmi les fous. Une histoire sociale de la psychiatrie au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2013, ou, pour une réflexion “exploratoire”, VEERLE MASSIN, “Les archives psychiatriques: une occasion de saisir l'expérience du patient (Belgique, entre-deux-guerres)”, in *Santé mentale au Québec*, 41 (2), 2016, p. 83-100.

13. A titre d'exemples: JAN GOLDSTEIN, *Consoler et Classifier. L'essor de la psychiatrie française*, traduit de l'anglais par Fr. Bouillot, Le Plessis-Robinson, 1997; ROBERT CASTEL, *L'Ordre psychiatrique: L'Âge d'or de l'aliénisme*, Paris, 1976; ANDREW SCULL, *Social Order / Mental Disorder. Anglo-American Psychiatry in Historical Perspective*, London, 1989; ANDREW SCULL, *Madness in Civilization...*; GERALD N. GROB, *The Mad Among Us. A History of the Care of America's Mentally Ill*, New York, 1994. 14. Nom communément donné à la maison de santé d'Evere. Littéralement, “maison de fous”. 15. *Rapport de la Commission chargée par Mr le ministre de la Justice de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés – Enquête sur l'état actuel des maisons d'aliénés avec plans et pièces à l'appui*, Bruxelles, 1842. 16. *Loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés*, Moniteur belge (désormais MB), 21 juin 1850, art. 24. 17. *Arrêté Royal du 17 mars 1853, instituant une commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés*, MB, 22.04.1853. 18. AGR2, CABII, 2219.



*Lithographie de L. Van Peteghem représentant la maison de santé d'Evere en 1859, reproduite dans CNOPS Pieter, « Ziekten en gezondheidszorg te Evere in vroegere tijden », dans Eigen Schoon en de Brabander, 1967, n°1-3, p. 49.*

recueils de dépositions et interrogatoires d'autres témoins “de l'intérieur”, les directeurs, médecins et gardiens, dont les souvenirs sont d'autant plus précieux qu'ils permettent souvent de corroborer ceux des aliénés, dont la fiabilité pourrait être contestée. En couplant la mobilisation du dossier judiciaire à celle des registres médicaux et administratifs de l'asile<sup>19</sup>, on visera à dépasser l'analyse froide et déshumanisée des dysfonctionnements d'un établissement destiné à prendre en charge les victimes de la folie, “de toutes les infortunes peut-être la plus respectable, la plus digne de sympathie”<sup>20</sup>, pour offrir un instantané de l'asile d'Evere permettant de prendre la juste mesure des faits qui ont provoqué le scandale.

La reconstitution du discours des aliénistes est hautement facilitée par leur fédération, en 1869, en une association, la *Société de médecine mentale de Belgique*. Le *Bulletin* que celle-ci publie, dont le premier numéro, paru en 1873, recueille l'ensemble de ses travaux depuis sa fondation, a fait l'objet d'une analyse approfondie. L'action du législateur s'expose quant à elle dans les annales et documents parlementaires. Cet ensemble de sources permet d'appréhender tout à la fois les enjeux du débat, l'impact de l'affaire d'Evere et la perméabilité des Chambres aux propositions de la SMMB.

## II. La construction d'un cadre législatif pour la prise en charge des aliénés et la structuration des aliénistes belges

Dans le champ de la prise en charge des aliénés, la Belgique est marquée par un certain retard, tant dans la construction d'un cadre législatif spécifique, que dans la fédération des aliénistes.

### Vers la loi de 1850

Au tournant des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, on voit s'opérer au sujet de la folie un important tournant. C'est “le moment où l'INSENSÉ, ‘privé de sens’, va définitivement laisser la place à l'ALIÉNÉ, ‘l'étranger’, différent des autres certes, mais non plus ‘dépourvu d'esprit’ et qui retrouve ainsi son statut d'être humain”<sup>21</sup>. Le fou est reconnu comme un “malade” que l'on ne peut plus se contenter de mettre à l'écart de la société, mais vis-à-vis duquel se développe une obligation nouvelle : celle de lui proposer un traitement médical approprié<sup>22</sup>. Rapidement, l'asile s'impose comme le lieu où devra se déployer celui-ci<sup>23</sup>.

Au cours des décennies 1830 - 1840, ce processus de médicalisation de la folie trouve son expression, à divers degrés, dans les législa-

19. Dossiers conservés aux archives de l'État, dépôt d'Anderlecht, fonds “Asile d'aliénés d'Evere” (AAEv). 20. *Rapport de la Commission chargée par Mr le ministre...*, Bruxelles, 1842, p. 6-7. 21. PIERRE MOREL, CLAUDE QUÉTEL, *Les fous et leurs médecines. De la Renaissance au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979, p. 181. 22. JACQUES POSTEL, “De l'événement théorique à la naissance de l'asile (le traitement moral)”, in JACQUES POSTEL et CLAUDE QUÉTEL, *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Toulouse, 1983, p. 147; LYDWINE VERHAEGEN et ANNE WÉRY, “Evolution de la psychiatrie à Bruxelles”, in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1992/15 (n°1360-1361), p. 5-6; OLIVIER EYMANN, *Être fou au XIX<sup>e</sup> siècle. Moralisation et normalisation des internés d'office d'un asile de province*, Paris, 2006, p. 20-24. 23. GERALD N. GROB, *The Mad Among Us...*, p. 25-28; NATHALIE COLLIGNON, “Le temps des fondations”, in ANNE ROEKENS (dir.), *Des murs et des femmes. Cent ans de psychiatrie et d'espoir au Beau-Vallon*, Namur, 2014, p. 20.

tions de plusieurs États (1835 en Autriche; 1838 dans le canton de Genève et en France; 1840 en Finlande; 1841 aux Pays-Bas; 1845 en Grande-Bretagne; 1848 en Norvège<sup>24</sup>). En Belgique, il faut attendre 1850 pour que le régime des aliénés soit doté d'un réel cadre législatif<sup>25</sup>. Avant cela, les mesures prises le sont surtout pour garantir la liberté individuelle des aliénés et le maintien de l'ordre public. L'article 95 de la loi communale du 30 mars 1836, héritier de l'article 3, 6° du titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, statue<sup>26</sup>:

“Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi.”

Dans la pratique, ne peuvent être séquestrés à l'asile que les aliénés ayant fait l'objet d'une procédure d'interdiction judiciaire<sup>27</sup>, qui ne peut elle-même être provoquée que par la famille de l'aliéné ou par le ministère public<sup>28</sup>. Nombre de malades sont encore gardés dans leurs familles.

Le contexte européen de réforme provoque, en 1841, la nomination par le ministère de la Justice d'une commission chargée de formuler une proposition de “plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés”. La présidence de cette commission est confiée au D' Joseph Guislain, et l'inspecteur-général des prisons Edouard Ducpétiaux est chargé de la fonction de secrétaire-rapporteur. Tous deux sont déjà pleinement engagés dans une “campagne de sensibilisation” de la sphère politique sur l'urgence de réglementer le régime des aliénés<sup>29</sup>. Leur rapport, rendu en 1842, est accablant et pourrait se résumer sur cette seule célèbre

24. JACQUES POSTEL et CLAUDE QUÉTEL, *Nouvelle histoire de la psychiatrie...*, p. 171-172, 255, 274-275, 284, 286, 289; *Lois sur les aliénés en Angleterre, en France, et dans les autres pays. Résumé des critiques que soulève en France la législation sur les aliénés par M. Ernest Bertrand, Conseiller à la Cour impériale de Paris*, Paris, 1870. 25. JEAN GILLARDIN, “Les droits de l'homme, fondements de la loi du 26 juin 1990”, in GUY BENOÎT, ISABELLE BRANDON, JEAN GILLARDIN, *Malades mentaux et incapables majeurs. Émergence d'un nouveau statut civil*, Bruxelles, 1994, p.13; MICHEL VAN DE KERCHOVE, “Le juge et le psychiatre. Évolution de leurs pouvoirs respectifs”, in PHILIPPE GÉRARD, FRANÇOIS OST, MICHEL VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire: transformations et déplacements*, Bruxelles, 1983, p. 318-321; “Régime des aliénés” (exposé des motifs et projet de loi), Documents parlementaires, Chambre, session 1846-1847, n°19, 17.11.1846. 26. *Loi communale du 30 mars 1836*, MB, 01.04.1836. 27. Au sujet de la procédure d'interdiction, se référer au Code civil de 1804, art. 489 à 512. 28. MICHEL VAN DE KERCHOVE, “Discours juridique...”, p. 280-281; NATHALIE COLLIGNON, “Le temps des fondations”..., p. 26-27. 29. Le premier, aliéniste de renom souvent considéré comme le “Pinel belge”, revendique depuis longtemps “en faveur de l'aliéné, les droits de la dignité humaine” et a considérablement œuvré pour la médicalisation de sa prise en charge. Auteur d'un “Traité sur l'aliénation mentale” (*Traité sur l'aliénation mentale et sur les hospices des aliénés*, Amsterdam, 1826), il conseille le second pour la rédaction d'un rapport sur le sort des aliénés (*De l'état des aliénés en Belgique, et des moyens d'améliorer leur sort; extrait d'un rapport adressé au ministre de l'intérieur, suivi d'un projet de loi relatif au traitement et à la séquestration des aliénés*, Bruxelles, 1832), avant de publier à son tour un grand exposé (*Exposé sur l'état actuel des aliénés en Belgique et notamment dans la province de la Flandre Orientale*, Gand, 1838).

sentence : “Nos prisons, nos dépôts de mendicité mêmes, sont des asiles secourables lorsqu’on les compare aux maisons d’insensés où ces infortunés, abandonnés pour ainsi dire à eux-mêmes, privés des soins les plus indispensables, ne peuvent attendre de soulagement que la mort qui met un terme à leurs maux”<sup>30</sup>.

Un projet de loi est soumis deux ans plus tard à la Chambre par le ministre de la justice, mais n’est pas mis à l’agenda parlementaire. Il ne l’est que lors de la session 1849 – 1850 et la loi, votée le 5 mai 1850, est enfin promulguée le 18 juin de la même année<sup>31</sup>. Elle est complétée, quelques mois plus tard, d’un “règlement général et organique sur le régime des aliénés”<sup>32</sup>.

La loi se donne le triple objectif de protéger l’ordre public, de garantir la liberté individuelle en prévenant les séquestrations arbitraires et, et c’est là le plus grand progrès, de pourvoir au “traitement et au soin que réclame la guérison des aliénés”<sup>33</sup>. Pour assurer ces objectifs, le législateur veille à assurer une certaine forme de contrôle gouvernemental sur les établissements. L’existence même de chacun de ceux-ci est soumise à l’autorisation du Gouvernement (art. 1), qui pourra par ailleurs retirer cette auto-

risation à tout moment s’il juge que les prescrits légaux ne sont pas respectés (art. 4 et 5). De même, si la sélection et la rémunération du personnel médical sont laissées aux propriétaires, il devra être validé par le Gouvernement, qui pourra obliger les directeurs à le modifier ou le remplacer en cas de négligence grave (art. 3). Chaque directeur d’établissement devra tenir un registre comprenant les données de chaque aliéné admis, qui devra être visé par les nombreux “contrôleurs” chargés d’inspecter les asiles (art. 22). Soumis tant au contrôle de fonctionnaires spécialement délégués à cet effet par le département de la justice qu’à celui de comités permanents d’inspection (art. 21, 1°), les asiles seront visités “à des jours indéterminés, une fois au moins : 1. Tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2. Tous les trois mois par le procureur du roi de l’arrondissement ; 3. Tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur” (art. 21, 2°). Outre les rapports de ces différents acteurs, le Gouvernement pourra également compter sur ceux des directeurs d’asiles eux-mêmes (art. 23), et à partir de cette masse documentaire, présentera aux chambres législatives son rapport annuel sur l’état des asiles du royaume (art. 24).

**30.** *Rapport de la Commission chargée par Mr le ministre...*, p. 6 ; MICHEL VAN DE KERCHOVE, “Le juge et le ...”, p. 326 ; P. WOUTERS, M. POLL, *Du régime des malades mentaux en Belgique*, Bruxelles, 1938, p.6. **31.** *Loi du 18 juin 1850...* **32.** *Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1851 portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés et du règlement spécial pour la colonie de Gheel*, MB, 8 et 9 juin 1851. **33.** “Régime des aliénés” (exposé des motifs et projet de loi). Si le volet thérapeutique n’apparaît pas de manière évidente dans le texte de 1850, le législateur ne se sentant peut-être pas compétent pour se positionner à son sujet, l’attention qu’il lui porte est manifeste d’abord par l’implication du docteur Guislain dans la commission de 1841, ensuite par la position qu’il ménage aux aliénistes au sein des asiles à travers les dispositions de la loi.

## La fondation de la SMMB et la fédération des aliénistes belges

Si la loi leur ménage une place dans la prise en charge des aliénés, les aliénistes belges, au contraire de leurs homologues anglais, français ou américains par exemple<sup>34</sup>, tardent à entamer leur processus de structuration. Nombre d'entre eux sont impliqués dans des assemblées médicales, telle l'*Académie Royale de Médecine de Belgique* ou la *Fédération Médicale Belge*, mais ils ne disposent d'aucun forum commun et spécifique à leur "nouvelle spécialité"<sup>35</sup>. Il faut attendre la fin des années 1860 pour qu'émerge dans l'esprit de quelques-uns d'entre eux l'idée de créer un organe commun, qui permette ce rapprochement. Cette réflexion débouche, en 1869, sur la fondation de la *Société de Médecine Mentale de Belgique*<sup>36</sup>. Ils espèrent, à travers cette entreprise fédératrice, constituer à leur tour un groupement professionnel cohérent, volonté qui s'affiche dans les statuts de l'assemblée<sup>37</sup>.

Bientôt, guidés par ce vœu de gagner en visibilité, certains membres formulent le désir que la Société se dote d'un organe de publicité. Le budget de l'assemblée ne le permettant pas, une demande de subside est introduite auprès du ministère de l'intérieur, demande pour laquelle la Société cherche à obtenir le soutien du ministre de la justice, qui a la compétence du régime des aliénés. L'obtention, en 1872,

du subside demandé<sup>38</sup>, témoigne d'une certaine forme de reconnaissance de la légitimité et de la spécificité de la SMMB par le pouvoir central, et permet la publication d'un premier "Bulletin de la Société de Médecine Mentale de Belgique".

Les premiers temps, les travaux de la Société se concentrent pour l'essentiel, sur l'épineuse question de la place du médecin aliéniste dans les asiles, déjà évoquée dans la circulaire de convocation de la séance inaugurale<sup>39</sup>:

"Trop souvent le médecin aliéniste devient la victime de son isolement. La Loi lui impose une responsabilité immense; mais, d'un autre côté, les règlements locaux de chaque établissement ne lui ménagent qu'une autorité restreinte et partagée. Placé seul en face d'administrations puissantes ou de propriétaires exigeants, le médecin ne parvient à faire admettre ses vues qu'avec une difficulté extrême, si toutefois il y parvient. Il importe donc pour lui, qu'il retrempe ses forces dans l'appui de ses collègues. Or, pour cela, il faut se voir, se connaître, se constituer par conséquent en société."

Les conversations animées autour de ce dossier voient le D<sup>r</sup> François Semal, médecin-chef de l'asile des femmes aliénées de Mons depuis 1869 et membre fondateur de la Société<sup>40</sup>, se démarquer par la vigueur de ses interventions, qui témoignent de sa volonté de voir

34. JAN GOLDSTEIN, *Consoler et Classifier...*; WILLIAM F. BYNUM, "La Grande Bretagne", in JACQUES POSTEL et CLAUDE QUÉTEL, *Nouvelle histoire de la psychiatrie...*, p. 255; GERALD N. GROB, *The Mad Among Us...*, p. 74-77; ANDREW SCULL, *Madness in Civilisation...*, p. 218-223. 35. CHRISTIAN TOPALOV, "Nouvelles spécialités", in CHRISTIAN TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle...*, p. 419. 36. Voir l'article 'De Société de Médecine Mentale de Belgique in transnationale perspectief (1869-1900)' par Eva Andersen dans le même numéro. 37. "Règlement de la SMMB", in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872, p. 6. 38. "PV de la séance extraordinaire du 4 avril 1872", in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872, p. 42. 39. "Circulaire de convocation à la séance inaugurale de la SMMB", in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872, p. 1-2. 40. CHARLES VAN BAMBEKE, "Semal, François", in *Biographie Nationale*, t. 22, Bruxelles, 1920, col. 199-201.

s'opérer une vaste réforme du régime des aliénés. Rapidement devenu incontournable, il est placé à la tête d'une commission chargée par la Société de la rédaction d'un rapport sur la question du mode de nomination des médecins aliénistes. Rendu en 1871<sup>41</sup>, celui-ci témoigne bien de la volonté des aliénistes de voir leur spécificité reconnue et de gagner en indépendance. Les rapporteurs s'inscrivent par exemple dans un débat déjà ancien en formulant la volonté de voir introduite l'obligation pour les asiles d'être dirigés par des médecins-directeurs, à l'image de ce qui se pratique alors, par exemple, depuis 1845 dans les asiles publics anglais<sup>42</sup>. Ces médecins-directeurs seraient nommés par le Gouvernement par l'intermédiaire des députations permanentes des conseils provinciaux. Cette proposition fait écho à la revendication plusieurs fois formulée par des membres de la SMMB que les médecins, sans forcément être chargés de la direction des asiles, soient tout au moins affranchis de l'autorité des directeurs pour être placés sous celle du Gouvernement, sans quoi ils estiment, comme l'aliéniste Esquirol l'a professé avant eux en France<sup>43</sup>, impossible d'assumer correctement cette fonction.

L'objet initial du rapport, le mode de nomination des médecins, a par ailleurs été clairement dépassé. Comme Semal l'annonce dès l'intro-

duction, la commission a en effet pris la liberté d'étendre son étude à l'examen des “côtés défectueux ou contradictoires, qu'une application de vingt années a fait découvrir dans la loi de 1850 et ses annexes”. Le principal grief formulé porte sur l'intervention de l'État, jugée franchement insuffisante. Comme le rappelle Semal, la commission de 1841 fut ignorée par le législateur qui, en 1850, refusa l'étatisation qu'elle proposait et laissa le régime des aliénés à l'initiative privée<sup>44</sup>. Faisant appel à l'exemple de la France et de l'Angleterre, où l'institution d'asiles publics a été organisée de longue date<sup>45</sup>, les rapporteurs espèrent voir ce qu'ils considèrent comme une erreur rectifié par l'instauration de l'obligation, pour chaque province, de se doter d'un établissement “officiel” pour les aliénés indigents et curables, les incurables pouvant continuer à être traités dans les établissements privés qui seraient désormais gérés en régie et non plus livrés à l'entrepreneuriat.

### III. L'asile d'Evere : témoin et produit des failles du système d'encadrement des asiles ?

En réaction à la loi du 18 juin 1850, un asile est fondé à Evere. S'imposant d'abord dans le discours des autorités compétentes comme l'un des modèles à suivre, il périclité toutefois

41. “Rapport sur l'organisation du service des aliénés”, in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872, p. 29-41.

42. WILLIAM F. BYNUM, “La Grande Bretagne”, in JACQUES POSTEL et CLAUDE QUÉTEL, *Nouvelle histoire de la psychiatrie...*, p. 255. 43. JEAN-ÉTIENNE ESQUIROL, *Des maladies mentales considérées dans les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, t. 2, Paris, 1838, p. 528. 44. Influencés par la loi française de 1838, les rapporteurs avaient suggéré la “création, aux frais de l'État, de plusieurs grands établissements qui devaient être affectés aux aliénés curables, les établissements existants auraient été convertis en asiles d'incurables”. Le législateur, alors qu'il se calqua pratiquement en tout point sur la loi française, ne retint pas cette obligation pour l'État, peut-être en raison des dépenses considérables qu'elle aurait nécessitées. ANTOINE GOFFIN, *Aliénés. À propos de la fermeture de l'établissement d'Evere*, Bruxelles, 1872, p. 13-14; *Dixième rapport de la CPIEAR. Années 1866 - 1871*, Bruxelles, 1872, p. 3-4; NATHALIE COLLIGNON, “Le temps des fondations”..., p. 28. 45. CLAUDE QUÉTEL, *Histoire de la folie...*, p. 235-236, 285-293; JAN GOLDSTEIN, *Consoler et Classifier...*, p. 380-392; ANDREW SCULL, *Madness in Civilization...*, p. 192-193

rapidement jusqu’au drame qui vient confirmer l’utilité d’une réforme du cadre législatif, telle que mise en évidence par les aliénistes.

### La “zothuis” d’Evere : de la fondation à l’instruction

En 1853, la C PIEAR<sup>46</sup>, commission chapeautant le système de contrôle et composée notamment de Guislain et Ducpétiaux, dresse en exécution de la loi de 1850 une liste d’établissements ne répondant pas aux exigences de la nouvelle législation et devant donc être réformés ou simplement supprimés<sup>47</sup>. Parmi ceux-ci, on trouve une maison de santé située à Saint-Josse-Ten-Noode qui, déjà dénoncée par la commission d’enquête de 1841<sup>48</sup>, ne semble pas avoir positivement évolué en dix ans. N’ayant pas attendu d’être mis au pied du mur, son directeur est en mesure d’annoncer l’ouverture prochaine d’un nouvel établissement à Evere, et tient parole dès l’année suivante : “La maison de santé [...] a été transférée l’année dernière [...] à Evere, [...] dans un local spacieux qui a été approprié d’une manière très convenable à sa destination. L’étendue des jardins et la beauté du site donnent à cet établissement un caractère et des avantages qui sont généralement trop négligés dans les asiles affectés au traitement des maladies mentales”<sup>49</sup>.

Après une décennie durant laquelle la gestion est jugée exemplaire par la commission

permanente qui n’a “que des éloges à donner pour la manière dont les aliénés y sont traités”<sup>50</sup>, l’établissement d’Evere change de propriétaire en 1862. L’ancien directeur ayant trouvé la mort, sa veuve vend l’asile à un notable de la commune, Henri Van Leeuw, qui est confirmé dans sa fonction par arrêté royal car “ancien instituteur communal, secrétaire de la commune, receveur du bureau de bienfaisance, [il] réunissait toutes les conditions désirables pour diriger, avec intelligence et humanité, un établissement d’aliénés”<sup>51</sup>.

L’établissement – dont la direction est en réalité assumée par les deux fils d’Henri Van Leeuw, Hugo pour l’administration et la surveillance générale, et Henri pour les questions d’intérêts matériels<sup>52</sup> – est alors composé de deux bâtiments, l’un construit en 1853 – 1854, et l’autre d’édification plus récente. L’ensemble est décomposé en huit quartiers, quatre pour les hommes, et quatre pour les femmes, chacun supervisé par un ou deux gardiens. Au total, 17 personnes sont employées pour la surveillance des quartiers, des jardins et de la lingerie<sup>53</sup>.

En dépit des rapports très avantageux que les Van Leeuw s’évertuent à présenter à l’administration supérieure, l’asile commence rapidement à faire l’objet de sérieuses critiques de la part des autorités de contrôle. Dès 1867, les agents chargés de l’inspection des établissements de l’arrondissement de Bruxelles ainsi que la C PIEAR signalent la maison d’Evere comme “laissant à désirer

46. Cf. introduction. 47. *Rapport de la C PIEAR*, Bruxelles, 1853, p. 14, 26. 48. *Rapport de la commission chargée par M. le ministre...*, p. 129. 49. *Rapport de la C PIEAR...*, p. 11-12; *Deuxième rapport de la C PIEAR. Année 1853*, Bruxelles, 1854, p. 8. 50. *Quatrième rapport... Année 1856*, Bruxelles, 1857, p. 21. 51. PIETER CNOOPS, “Ziekten en gezondheidszorgen te Evere in vroeger tijden”, in *Eigen schoon en de Brabander*, t. 50, 1967, p. 48; Lettre du ministre de la Justice au Procureur du Roi à Bruxelles, 17.04.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. arde g); *Dixième rapport de la C PIEAR...*, p. 9-10. 52. Interrogatoire d’Hugo Van Leeuw, 16.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. f). 53. Procès-verbal de descente sur les lieux, 19.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. fa).

à différents égards”<sup>54</sup>. Le ministre de la Justice enjoint le comité d’arrondissement à “tenir la main à ce que tous les services dudit établissement soient mis sur un pied convenable et satisfaisant, dans un bref délai”, mais cet ordre ne semble pas suivi d’effets puisque suite à une nouvelle inspection effectuée en 1870, la CPIEAR rend un rapport dont la sévérité pousse le ministre de la Justice à motiver le Gouverneur de la province de Brabant à prendre toutes les mesures qu’il jugera utiles pour obliger l’asile à se conformer aux prescrits<sup>55</sup>.

Quelques mois plus tard, souhaitant apprécier les changements apportés à l’asile, le Gouvernement est contraint, après lui avoir adressé deux avertissements, de menacer l’administration communale d’Evere de l’envoi d’un commissaire spécial pour enfin obtenir d’elle un rapport le 24 novembre 1870. Celui-ci fait état d’une “modification radicale [...] introduite dans les différents services de l’asile”, modification pour laquelle “on a tenu, en tous points, compte du rapport de l’inspection supérieure des aliénés du royaume”, mais est directement contredit par deux autres rapports, l’un du procureur du roi, l’autre du commissaire de l’arrondissement de Bruxelles, qui s’accordent sur le fait qu’aucune “espèce d’amélioration n’avait été introduite dans l’établissement”<sup>56</sup>.

Avant de recourir aux mesures que la loi autorise, autrement dit à la fermeture de l’établissement, le ministre de la Justice accorde un ultime délai aux Van Leeuw pour rendre leur établissement irréprochable<sup>57</sup>.

Au même moment, le procureur de l’arrondissement ouvre une instruction pour enquêter sur le cas d’un aliéné qui, atteint de gangrène durant son séjour à Evere, a dû être amputé des pieds<sup>58</sup>. Cette affaire débouche sur la condamnation des directeurs et de l’un des gardiens de l’établissement et, ajoutée à une grave crise politique qui secoue alors la Belgique<sup>59</sup>, a pour effet de retarder l’échéance de l’ultimatum fixé par le ministre. Entre-temps, les rapports des contrôleurs se font contradictoires: si la CPIEAR émet l’avis que l’on ne devrait plus tarder davantage à procéder à la fermeture, la députation permanente du conseil provincial de Brabant propose au contraire le maintien<sup>60</sup>.

Alors qu’au niveau du pouvoir central on hésite concernant la décision à prendre à l’égard de l’asile, l’un des dortoirs de ce dernier est le théâtre d’un drame. Au milieu de la nuit du 23 au 24 octobre 1871, Laurent Gustave V.<sup>61</sup>, effrayé par une crise de démence de Philippe B., perd son sang-froid et l’agresse sauvagement. Josse D., un patient dont l’esprit bagarreur est bien connu dans l’établissement,

54. *Dixième rapport de la CPIEAR...*, p. 9-10. 55. *Idem*, p. 11-12. 56. *Idem*, p. 12-13. 57. *Idem*, p. 13-14. 58. Le dossier d’instruction de cette affaire est annexé à celui de l’affaire d’Evere (AGR2, CABII, 2219, f. f1). 59. ELIANE GUBIN et JEAN-PIERRE NADRIN, *La Belgique libérale et bourgeoise*, (Nouvelle Histoire de Belgique, vol. 2, 1846 - 1878), Bruxelles, 2010, p. 96-98. 60. *Dixième rapport de la CPIEAR...*, p. 14. 61. Jeune tapissier de 29 ans, il est interpellé deux jours plus tôt par la police de Laeken car il divague sur la voie publique. Un médecin mandé pour constater son état se prononce pour la collocation, décision validée par le collège échevinal. S’étant rebellé contre les agents, il est amené pieds et mains liés à Evere, où il a déjà effectué un séjour et dont on avertit la direction de sa dangerosité. Audience publique du tribunal de première instance de Bruxelles, 12.4.1872, témoignages (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Registre médical 1870 – 1872, n°1475, Registre-matricule 1869 – 1872, n°1728, Laurent Gustave V. (AEAnd, AA Ev).

se mêle au conflit<sup>62</sup>. Laurent Gustave V. prend rapidement le dessus sur ses deux congénères, et les rosse plusieurs heures durant. Les autres patients n'osent rien tenter si ce n'est d'appeler au secours par les fenêtres. Leur appel reste toutefois sans réponse et au petit matin, quand enfin un gardien pénètre dans le dortoir, c'est pour découvrir les corps inanimés de Philippe B. et Josse D. Le premier a déjà trépassé, l'autre succombe à ses blessures deux jours plus tard<sup>63</sup>. La direction cherche à étouffer l'affaire en faisant discrètement procéder à l'inhumation des victimes<sup>64</sup>, mais ses efforts sont vains puisque le procureur du Roi de l'arrondissement est informé des faits par l'intermédiaire d'une lettre anonyme en décembre 1871<sup>65</sup>. Le 14 du même mois, il demande l'ouverture d'une instruction<sup>66</sup>, et le 25, le ministre de la Justice Théophile de Lantsheere provoque finalement la fermeture de l'asile<sup>67</sup>.

L'enquête, qui porte initialement sur le double-homicide, va très rapidement mettre au jour de nombreux abus qui, révélés au public par la presse, seront à l'origine du scandale.

## Les dysfonctionnements et manquements constatés à Evere ; leurs causes supposées

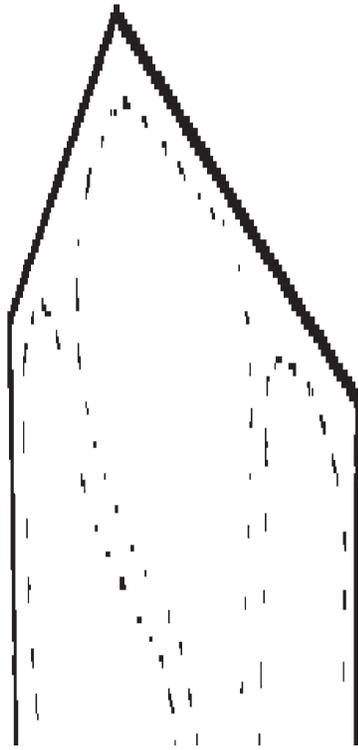
### Une source orientée

"Quand le document s'anime au point de laisser croire qu'il se suffit à lui-même, survient

inévitablement la tentation de ne point se détacher de lui et d'en faire un commentaire immédiat, comme si l'évidence de son énoncé n'avait pas à être interrogée. Cela donne une écriture de l'histoire, descriptive et plate, incapable de produire autre chose que le reflet (voir le calque) de ce qui fut il y a deux cents ans. Le récit de l'histoire devient une glose ennuyeuse, un commentaire positiviste où les résultats donnés ne sont pas passés au crible de la critique"<sup>68</sup>.

L'archive, dans le cas de l'affaire d'Evere, est assourdissante, et la tentation est grande de prendre le rôle de porte-plume pour la laisser se dévoiler. Interroger l'archive est toutefois, comme Farge nous le rappelle, un devoir que doit continuellement s'imposer l'historien. Il s'agit notamment de rester conscient du but poursuivi par le producteur de la source, dans le cas présent, le procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, Théodore Heyvaert. Celui-ci agit non seulement à charge, mais est en réalité depuis quelque temps déjà parti en croisade contre l'asile. Par la fonction qu'il occupe depuis le 22 juillet 1870<sup>69</sup>, il est tenu par la loi de visiter régulièrement les établissements d'aliénés de son arrondissement. Au cours de ces visites ainsi que des descentes qu'il effectue dans le cadre de l'instruction ouverte pour enquêter sur le cas de l'aliéné estropié cité plus haut, il a pu se forger une opinion sur l'établissement d'Evere. Quand il invite un juge d'instruction à enquêter sur le double-homicide,

62. APTPIB, 13.4.1872, témoignage de Désiré L. (AGR2, CABII, 2219, f. f158). 63. PV de descente sur les lieux, 14.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a); APTPIB, 11, 12, 13.4.1872, témoignages (f. f158); Déposition d'Adolphe H., 22.12.1871, et de Jérôme C., 02.01.1872 (f. b); Interrogatoire d'Hugo Van Leeuw, 16.12.1871 (f. f); Acte de décès Philippe B. (f. f8). 64. PV de descente sur les lieux, 14.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a); Déposition de Jean-Baptiste V., 22.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. b). 65. APTPIB, 25.4.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 26.4.1872. 66. Réquisitoire, 14.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a) 67. *Dixième rapport de la CPIEAR...*, p. 15. 68. Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, 1989, p. 91. 69. *La Belgique Judiciaire*, 1862, n°96, p. 1536; AGR2, *Ministère de la Justice, Secrétariat général*, n°25, 51.



*Plan de la petite maison de santé sise à Saint-Josse-Ten-Noode, jusqu'en 1852, dressé par la commission de 1841 (Rapport de la Commission chargée par Mr le ministre de la Justice de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés – Enquête sur l'état actuel des maisons d'aliénés avec plans et pièces à l'appui, Bruxelles, 1842, p. 129).*

il écrit donc d'emblée au ministre de la justice pour l'encourager à ne pas attendre les conclusions de l'affaire pour procéder à la fermeture de l'asile<sup>70</sup>. Son aversion pour la maison de santé prend encore en intensité quand, lors d'une descente, il découvre l'un de ses amis d'enfance parmi les pensionnaires<sup>71</sup>. Son investissement a par ailleurs ceci d'intéressant qu'il traduit une approche de la folie par la justice ne se focalisant pas sur l'aspect sécuritaire. La correspondance qu'il entretient avec les autres acteurs de la surveillance témoigne en effet également d'un réel souci pour les conditions de vie des aliénés internés à Evere, et il dépasse le cadre strict de sa mission en alertant par exemple dès novembre 1870 le président du comité de surveillance de l'arrondissement de Bruxelles au sujet des déplorables conditions d'hygiène régnant dans l'asile d'Evere<sup>72</sup>.

Si l'on ne peut donc ignorer l'orientation qui est donnée à la source par son producteur, cela ne doit pas empêcher de s'essayer, à travers elle, à la reconstitution d'un "instantané" de l'établissement et des abus qui y furent constatés, qui font écho à ceux qui ont pu être relevés, par exemple, par William Ll. Parry-Jones dans son enquête sur les asiles privés en Angleterre<sup>73</sup>.

### Ce que révèle l'instruction

Les postes de surveillants sont, dans les asiles privés accueillant des aliénés indigents en Belgique et ailleurs à cette époque, souvent confiés à un personnel issu des milieux les plus modestes, qui n'a pas reçu de formation particulière. La modestie des rémunérations engendre une forte instabilité dans les équipes, dont la composition se renouvelle continuellement, au fil de départs provoqués par des opportunités professionnelles plus lucratives<sup>74</sup>. À Evere, les termes utilisés pour qualifier les membres du personnel ("gardiens", "surveillants", qui rappellent le terme "keepers" un temps utilisé en Angleterre<sup>75</sup>) l'indiquent bien, leur rôle est davantage pensé en termes sécuritaires que thérapeutiques. Les gardiens y sont souvent recrutés parmi les patients ou les anciens patients<sup>76</sup>. L'article 17 du règlement général et organique de 1851, en accord avec les théories aliénistes de l'époque<sup>77</sup>, prescrit en effet l'obligation pour les directeurs d'asiles de prendre des mesures pour "occuper convenablement les aliénés"<sup>78</sup>. Quand nombre d'entre eux, pour y répondre, font participer les aliénés aux petits travaux quotidiens, certains vont jusqu'à les employer en qualité de

70. Lettre du Procureur, 18.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. g). 71. *Le Journal de Bruxelles*, Bruxelles, 26.04.1872. 72. Lettre du Procureur, 15.11.1870 (AGR2, CABII, 2219, f. g). 73. WILLIAM LL. PARRY-JONES, *The Trade in Lunacy...*, chapitre 8: "The Principal Abuses and Defects of the Private-Madhouse System: A Review of the Evidence", p. 221-280. 74. PETER NOLAN, *A History of Mental Health Nursing*, Stanley Thornes, 1998, p. 47-49; GEERTJE BOSCHMA, *The Rise of Mental Nursing: A History of Psychiatric Care in Dutch Asylums, 1890-1920*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2003, p. 38-45; WILLIAM LL. PARRY-JONES, *The Trade in Lunacy...*, p. 186-188, 244-245; CLAUDE QUÉTEL, *Histoire de la folie...*, p. 372-375; GERALD N. GROB, *The Mad Among Us...*, p. 94. 75. PETER NOLAN, *A History of Mental...*, p. 6-8. 76. APTPIB, 18.4.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 19.4.1872; Déposition d'Antoine D., 20.01.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. d); Rméd. 1860-1864, Inscription 546, Antoine D., Inscription 572, Anne M.; Rméd. 1863 - 1865, Inscription 988, Albertine M.; Rméd. 1866 - 1870/Rmat. 1869 - 1872, Inscriptions 1355 et 1458, Antoine N. (AGR2, AAÉv). 77. CLAUDE QUÉTEL, *Histoire de la folie...*, p. 329-330. 78. "Règlement général et organique sur le régime des aliénés, en exécution de la loi du 18 juin 1850", in *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, t.32 : année 1851, Bruxelles, 1860, p.168.

gardiens<sup>79</sup>. Cet usage, qui présente le double avantage de ne pas devoir rétribuer l'individu tout en continuant à percevoir une pension pour son entretien, n'est pas spécifiquement interdit mais ne fait pour autant pas l'unanimité et devient particulièrement problématique quand il est, comme à Evere, couplé à des cas de réclusion abusive. Les directeurs de l'asile rechignent en effet à libérer les aliénés qu'ils emploient, alors même que leur santé mentale le permettrait. Ils les interdisent de tout contact avec l'extérieur afin de les empêcher de protester contre cette injustice. En 1869 déjà, Henri Van Leeuw faisait l'objet de poursuites pour n'avoir pas donné avis, alors que la loi de 1850 l'exigeait, de l'internement d'un aliéné. Celui-ci avait, à treize reprises, tenté d'entrer en contact avec des personnes extérieures pour protester contre un internement qu'il jugeait sans fondement. La direction, ayant veillé à intercepter ces lettres, avait contrevenu à la loi, qui interdisait la rétention des requêtes et réclamations d'aliénés destinées aux autorités judiciaires ou administratives<sup>80</sup>.

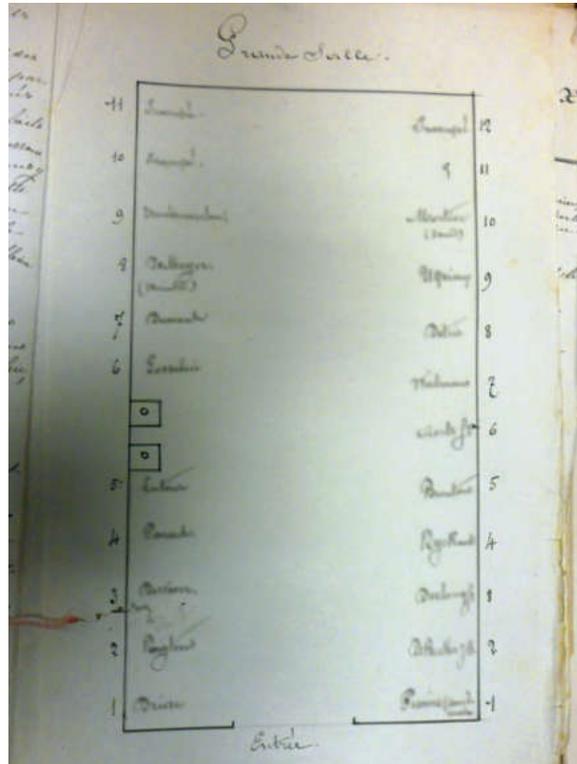
La surveillance exercée à Evere est quant à elle toute relative. La nuit, la plupart des gardiens sont logés dans des zones de l'établissement où il n'y en a nul besoin, et aucune ronde n'est effectuée. On se contente de cloîtrer les alié-

nés dans leurs chambres et cellules, et les rares gardiens logés dans des chambres permettant d'exercer une utile surveillance ne disposent pas de moyen efficace pour donner l'alerte en cas de crise<sup>81</sup>. Le jour, la surveillance n'est pas mieux assurée. Les aliénés sont souvent livrés à eux-mêmes sans la moindre forme de supervision, ce qui ouvre la voie à de régulières altercations, dont le bilan est parfois lourd. Cette situation peut notamment s'expliquer par l'insuffisance du nombre de gardiens au regard de la surpopulation de l'établissement<sup>82</sup>. Quand l'arrêté royal ayant autorisé Henri Van Leeuw à reprendre l'établissement précisait qu'il ne pourrait admettre plus de 60 hommes et 80 femmes, soit un total de 140 aliénés, il en accueillit, dans les faits, 167, dont 79 hommes et 88 femmes<sup>83</sup>.

À la violence “horizontale” que les aliénés se font donc subir entre eux, s'ajoute une violence “verticale”, exercée par les membres du personnel. L'exemple du gardien Arnold S. interpelle particulièrement. Les enquêteurs ont en effet vu, au cours de l'instruction, de la violence dont ce dernier aurait fait preuve à l'encontre des aliénés dont il avait la charge. À partir des témoignages recueillis à ce sujet, le procureur est en mesure de dresser ce bilan<sup>84</sup>:

“Fouetter les fous avec un paquet d'orties, les frapper à coup de sabot, leur mettre la figure dans leurs ordures comme on fait pour

79. APTPIB, 12.4.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 13.4.1872. 80. Rapport au procureur du Roi, 22.02.1869 (AGR2, CABII, 2219, f. f1); *Loi du 18 juin 1850...*, art. 35. 81. APTPIB, 12.4.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 13.4.1872; PV de descente sur les lieux, 19.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a). 82. Sur l'impact de la surpopulation des asiles sur la qualité de la prise en charge des aliénés, voir notamment GERTJE BOSCHMA, *The Rise of...*, p. 50-52. Sur la surpopulation des asiles belges: WIM VAN WAESBERGHE, “Het Belgische Krankzinnigenbeleid in de XIX<sup>de</sup> eeuw”, in *Annales de la société belge d'histoire des hôpitaux*, tome XII (1984), 1986, p. 88. 83. PV de descente sur les lieux, 19.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a); *Huitième rapport de la CPIEAR, années 1852 - 1862*, Bruxelles, 1864, p. 24; *Dixième rapport de la CPIEAR...*, p. 10-15. 84. APTPIB, 26.4.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 27.4.1872.



Plan de la salle de l'homicide Archives de l'Etat à Forest.  
Fonds Cour d'Appel de Bruxelles. Série 2. N°2219.

**MAISON DE SANTÉ**  
à EVERE lez-BRUXELLES.

Ce superbe et vaste établissement, à un pas de Bruxelles et d'une station de chemin de fer, reçoit des aliénés des deux sexes, des convalescents et des malades — Traitement spécial par l'électricité et l'eau froide. — Jardin de deux hectares, promenades admirables — Guérisons nombreuses. — S'adresser pour les conditions au directeur, M. Van Leeuw, à Evere lez-Bruxelles. 1717.

Publicité vantant les mérites de la maison de santé d'Evere, peu après sa reprise par Henri Van Leeuw (Indépendance Belge, 11 juin 1866, p. 4).

les animaux, les jeter sur leur chaise dans laquelle il avait planté des épingles, piquer les pensionnaires avec une alène, tous ces raffinements odieux, tous ces traitements barbares n'étaient pour lui qu'un jeu”.

Cette description est loin encore de refléter l'ampleur des faits reprochés à Arnold S., de l'authenticité desquels on pourrait douter si les témoignages des aliénés, susceptibles de n'être autre chose que des initiatives vindicatives envers leur geôlier, n'étaient corroborés par ceux de gardiens ou anciens gardiens et par une perquisition qui permet de découvrir dans la chambre du suspect, le bâton, le nerf de bœuf et l'aiguille de cordonnier que les témoins affirment avoir été ses instruments de torture privilégiés<sup>85</sup>.

Une certaine forme de violence de la part des gardiens s'exprime encore à travers un recours systématique et abusif à la cellule de force. Le sous-directeur avoue que la pratique est de laisser ceux-ci décider de l'application de ce qui devient par conséquent souvent une peine plus qu'une mesure de protection<sup>86</sup>. Ceci conduit à des situations telles que celle de Laurent Gustave V. qui, suite aux événements d'octobre 1871, fut séquestré deux mois durant<sup>87</sup>. Ailleurs dans le Royaume, l'usage de la cellule de force, de plus en plus critiqué, semble pourtant en recul : le nombre moyen de ce type de cellules tend à diminuer<sup>88</sup> tandis

que leurs taux d'occupation, observés lors des inspections, sont très faibles<sup>89</sup>.

Les menottes et entraves, dont on fait également, à Evere, un emploi par trop systématique, sont quant à elles jugées “archaïques”, se constituant de vieux anneaux en cuir dépourvus des coussinets qui devaient les recouvrir à l'origine et reliés par des chaînes assez lourdes<sup>90</sup>. Décrites comme de “véritables instruments de torture”<sup>91</sup>, elles seraient pour quelque chose dans la situation de l'aliéné Laurent Pantaléon T., qui, comme Jean-Baptiste M. avant lui, a perdu les deux pieds par suite d'une gangrène développée au cours de son séjour à l'établissement. C'est plus précisément à la combinaison de ces entraves et de l'insalubrité de l'établissement que l'on attribue la gangrène survenue chez cet aliéné.

**D.** *Faisait-il très froid dans cette cellule ?*

**R.** *Oui.*

**D.** *Étiez-vous bien nourri et bien soigné ?*

**R.** *Vers 9 heures, on m'a apporté une assiette de soupe que des chiens n'auraient pas mangée. J'ai refusé d'y mettre ma cuiller ; le gardien m'a pris par le cou et m'a jeté violemment sur un banc de bois, et il m'a fait manger de force.*

**D.** *La neige ne tombait-elle pas dans votre cellule ?*

**R.** *Oui, par les carreaux cassés de la fenêtre. Le lendemain tout était gelé dans ma cellule. Je me suis plaint amèrement au gardien, et je*

**85.** Dépositions, 2, 8 et 9.01.1872 (AGR2, *CABII*, 2219, f. e); PV de perquisition à Evere, 3.01.1872 (f. e). **86.** Interrogatoires d'Hugo Van Leeuw, 16.12.1871 et 12.01.1872 (AGR2, *CABII*, 2219, f. i). **87.** APTPIB, 11.4.1872 (AGR2, *CABII*, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 12.4.1872. **88.** L'asile de Froidmont, qui vient de faire l'objet d'une vaste campagne de rénovation, ne compte par exemple plus que cinq cellules de force pour 500 aliénés. *Dixième rapport de la CPEAR...*, p. 38. **89.** Idem, p. 38, 43-44; APTPIB, 19 et 27.4.1872 (AGR2, *CABII*, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 20-21 et 28.4.1872. **90.** APTPIB, 13.4.1872 (AGR2, *CABII*, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 14.4.1872; PV de descente sur les lieux, 26.01.1871 (AGR2, *CABII*, 2219, f. f1). **91.** APTPIB, 20.04.1872 (AGR2, *CABII*, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 21.4.1872.

*lui ai demandé de changer de local. Le gardien m'a répondu que j'étais bien là et que je devais y rester. On m'y a laissé pendant dix jours...*

**Jean-Baptiste M., sur son expérience à Evere<sup>92</sup>**

Le procureur et le juge se surprennent en effet, lors des différentes descentes sur les lieux, à y constater des fenêtres brisées, des trous béants dans les murs et les châssis, et, en général, une très mauvaise isolation<sup>93</sup>. On ne fait jamais de feu pour réchauffer les locaux, et les aliénés ne disposent de surcroît pas de vêtements ni de couvertures suffisamment chauds pour se préserver du froid<sup>94</sup>. Les cellules disposent d'un bac en bois dépourvu de couvercle pour toute toilette, et sont souvent polluées de flaques d'urine et de matière fécale rendant l'atmosphère insoutenable<sup>95</sup>. Le couchage se compose de paillasses sales et humides recouvertes d'une ou deux couvertures en coton et fourmillantes de poux, paillasses sur lesquelles il arrive que les "aliénés gâteux" fassent leurs besoins sans qu'elles soient pour autant lavées<sup>96</sup>. Conviés à rendre un rapport au procureur sur l'état des aliénés qu'ils ont recueillis après la fermeture de l'établissement d'Evere, les directeurs des établissements d'accueil rapportent tous le même état de fait: les aliénés sont couverts de vermine et se plaignent amèrement du traitement indigne qu'ils ont subi à Evere<sup>97</sup>. Le témoignage de Laurent Gustave V. est éloquent<sup>98</sup>:

"Dans la cellule où on m'avait placé, il faisait très froid et je n'avais pour me couvrir

que 2 couvertures en coton et ce n'est qu'à la fin qu'on m'a donné une couverture en laine. Dans ma cellule, je restais constamment couché parce que je n'avais pas de chaussures et que quand je me levais j'étais obligé de me tenir sur les dalles humides". "La cellule dans laquelle je me trouvais était très malpropre et quand Mr le Procureur du Roi est arrivé j'étais couvert de vermine. Pendant les deux mois que j'ai été enfermé je n'ai eu que 3 chemises de rechange – Comme par suite de la malpropreté dans laquelle je me trouvais j'avais gagné des boutons sur les bras et que je croyais que j'avais la gale, j'ai dit que si on ne faisait pas venir un médecin je ne mangerais plus. Par suite de cette menace, un médecin est venu qui a vu mes bras au travers des barreaux de ma cellule et qui a dit que j'avais la gale. Un domestique de la maison est venu me porter souvent du sulfure calcaire avec lequel je me suis frotté."

En atteste ce dernier témoignage, on n'accorde guère d'importance, à Evere, à l'article 11 de la loi du 18 juin 1850, entraînant l'obligation de visites médicales particulières des aliénés chacun des cinq premiers jours de leur internement et à l'article 9 du règlement général et organique de 1851 prévoyant la visite quotidienne de l'ensemble des aliénés accueillis dans l'asile<sup>99</sup>. Les D<sup>rs</sup> Trumper et Van Holsbeek, qui se sont succédés à Evere, sont dénoncés par de nombreux témoignages

92. Archives Générales du Royaume 2. Dépôt Joseph Cuvelier, à Bruxelles, fonds "Cour d'Appel de Bruxelles", série II, n° 2219, Farde f158. 93. PV de descente sur les lieux, 26.01.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. f1). 94. Idem, 14.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a); Interrogatoire d'Hugo Van Leeuw, 26.01.1871 (f. f1). 95. Lettre du procureur, 15.11.1870 (AGR2, CABII, 2219, f. g). 96. PV de descente sur les lieux, 26.01.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. f1); Interrogatoire de Charles A., 15.03.1872 (f. g). 97. Lettres de directeurs d'asiles, février 1872 (AGR2, CABII, 2219, f. g). 98. APTPIB, 11.4.1872, témoignage de Laurent Gustave V., (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 12.4.1872. 99. Loi du 18 juin 1850...; Règlement général et organique...

pour leur négligence. L'un ne se présentait qu'une fois par semaine à l'établissement, l'autre tous les trois jours, et quand ils se présentaient, ils omettaient souvent les quartiers les plus sensibles<sup>100</sup>. À ce défaut de visite médicale s'ajoute encore le fait que jusqu'à l'arrivée du docteur Goffin, dernier médecin ayant officié à Evere avant l'ouverture de l'instruction, la maison de santé, prétextant le manque de locaux, fonctionnait sans infirmerie, service pourtant rendu obligatoire par l'article premier du règlement de 1851<sup>101</sup>.

#### **Les causes : manque de moyens, incurie des responsables ?**

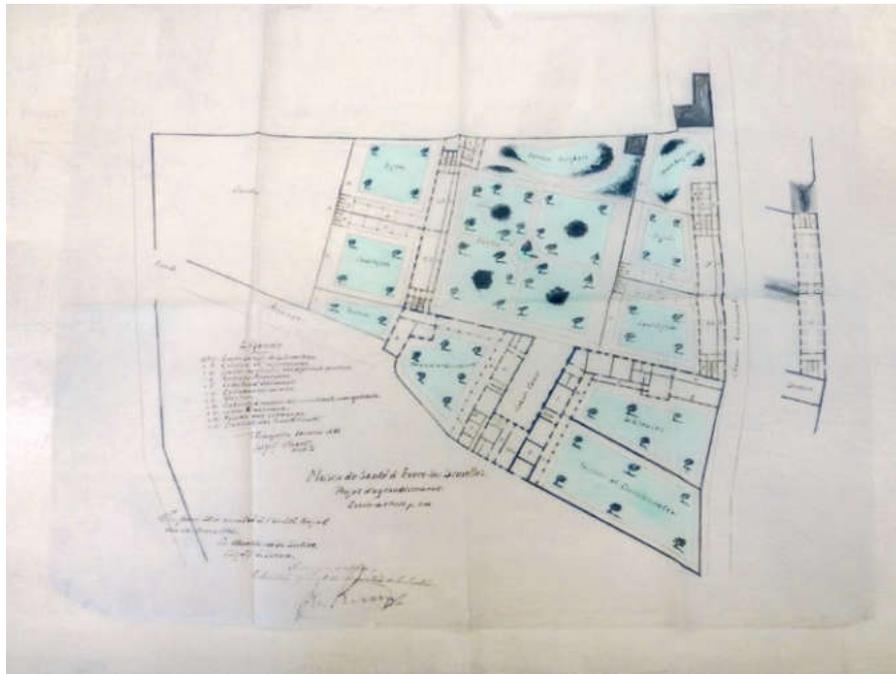
Les frais d'entretien d'aliénés pratiqués à Evere, s'ils sont parmi les plus élevés du Royaume<sup>102</sup>, ne reflètent pas la santé financière de l'établissement. Celui-ci, et cela traduit une tendance touchant l'ensemble des asiles accueillant des indigents à cette époque<sup>103</sup>, ne reçoit en réalité pas régulièrement les pensions que les communes lui doivent, en vertu de la loi de 1850, pour l'entretien des indigents. Au moment de l'affaire, les comptes de près d'un tiers de ceux-ci sont en retard. La commune de Woluwé-Saint-Pierre, par exemple, doit à l'établissement la somme de 1 152 francs<sup>104</sup>.

L'aspect financier, s'il est mobilisé dans l'argumentaire de la défense pendant le procès, ne peut toutefois expliquer tous les problèmes

observés à Evere, dont l'origine doit plutôt être cherchée dans l'incurie de ses responsables, si l'on en croit le dossier d'instruction. Ceux-ci cherchent à se défendre devant la justice en prétextant leur ignorance des prescrits légaux et des règlements. Ainsi entend-on Hugo Van Leeuw affirmer, sans plus de forme, que lui et les autres responsables de l'établissement ne se sont jamais embarrassés de savoir s'il y avait un règlement à suivre, tandis que les médecins inculpés, les D<sup>s</sup> Van Holsbeek et Trumper, ne cachent pas davantage avoir exercé en toute ignorance de leurs obligations légales<sup>105</sup>. Toutefois, si l'on considère les avertissements répétés qu'ils ont reçus des autorités de contrôle et les multiples plaintes leur ayant été adressées tant par les aliénés eux-mêmes que par leurs familles<sup>106</sup>, l'on peut conclure qu'ils témoignent en réalité de la plus flagrante indifférence pour le sort des malades placés sous leur garde plus que d'une prétendue ignorance des décrets<sup>107</sup>.

La crédibilité de leur défense est d'ailleurs sérieusement entamée par une série de faits. D'abord, pendant le procès, plusieurs témoins se succèdent pour décrire les stratagèmes déployés par la direction pour berner les différentes autorités de contrôle, et attestent donc de la conscience qu'elle avait de ne pas être aux normes. La direction faisait guetter l'arrivée de potentiels inspecteurs et quand ceux-ci

**100.** Dépositions multiples (AGR2, CABII, 2219, f. b et c) ; Réquisitoire Définitif, 2.03.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. a). **101.** APTPIB, 25.4.1872, déposition de Goffin (AGR2, CABII, 2219, f. f158) ; Écho de Bruxelles, 26.4.1872 ; *Règlement général et organique...* **102.** Lettre du ministre de la Justice au procureur du Roi, 17.04.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. g). **103.** "PV de la séance extraordinaire de la SMMB du 4.04.1872", in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872. **104.** Annales parlementaires. Chambre. Séance du 16.01.1872, p. 240-241 ; Séance du 11.05.1872, p. 1102-1103. **105.** Interrogatoires d'H. Van Holsbeek et d'Hugo Van Leeuw, 3 et 4.01.1872 (AEAnd, CABII, 2219, f. f) ; Interrogatoire de Trumper, 3.01.1872 (f. c). **106.** Ces plaintes réitérées ont été jointes au dossier de l'instruction. **107.** Ignorance que l'on doit par ailleurs relativiser. Le D<sup>r</sup> Van Holsbeek publiait en effet, en 1867, un ouvrage intitulé "La législation belge relative aux aliénés : Vade mecum des médecins et juriconsultes".



Plan d'aménagement de l'asile d'Evere, années 1860. Archives de l'Etat à Forest. Fonds Gouvernement provincial de Brabant – TIHON I – Boîte 150.

se présentaient à l'établissement, s'assuraient de les retenir suffisamment longtemps pour que le personnel puisse rendre l'établissement présentable. Cela passait notamment par le remplacement des paillasses infestées de vermine par une literie “de parade” immaculée<sup>108</sup>, et même par la dissimulation dans des bâtiments annexes d'aliénés présentant les marques évidentes d'un traitement inapproprié<sup>109</sup>. En outre, il semble d'autant plus évident que les responsables étaient parfaitement au fait de la gravité de la situation qu'ils ont régulièrement recouru à la fraude afin de taire les manquements survenus dans l'établissement. L'enquête révèle de nombreux cas de falsifications des registres, notamment pour les dossiers des aliénés Josse D. et Philippe B., dont on a tenté de maquiller les circonstances des décès. On soutient par exemple, dans le registre médical, que Josse D. est mort le 29 octobre 1871 de “congestion foudroyante des poumons à la suite d'un accès de colère et d'une querelle qu'il a eu avec un de ses compagnons”, tandis qu'on se contente, dans le registre-matricule, de le déclarer “décédé à 3 heures du matin de congestion pulmonaire”<sup>110</sup>. Les témoignages des gardiens ayant assisté à ses derniers instants sont moins aseptisés: “J'ai trouvé [Josse D.], le matin du 24 octobre, couché sur le dos; il avait l'oreille presque déchirée, des contusions sur les deux yeux, des trous sur le derrière de la tête, des tâches bleues sur le ventre et les parties déchirées”, “[il] avait la tête toute noire de coups;

il portait également des tâches [sic] bleues dans le creu [sic] de la gorge et sur le ventre, et il y avait de fortes lésions aux testicules que le docteur Goffin a vu [sic] et dont la bourse paraissait arrachée”<sup>111</sup>.

#### IV. Du scandale à la loi: opportunisme des aliénistes, récupération politique

Les faits révélés par l'affaire d'Evere sont saisissants. Rapidement récupérés par la presse, puis par les aliénistes, ils permettent, à terme, l'ouverture d'un débat au sein des assemblées législatives qui débouche, en 1873, sur la promulgation d'une nouvelle loi sur les aliénés.

#### Construction du scandale, condamnation des autorités de contrôle et interpellation de l'autorité centrale

La presse se saisit sans atermoiements de ce qui va devenir, par son action, un scandale retentissant. Si elle se focalise d'abord sur le double-homicide, pour ensuite se faire l'écho des abus constatés par les enquêteurs, elle va progressivement s'intéresser à une autre question, celle de la faillite des autorités de contrôle<sup>112</sup>. L'affaire ne se limite en effet pas à démontrer l'impéritie des responsables de l'asile, mais ouvre également la voie à de

<sup>108</sup>. APTPIB, 13.4.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 14.4.1872; PV de descente sur les lieux, 26.01.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. f1). <sup>109</sup>. PV de descente sur les lieux, 10.01.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a); APTPIB, 18.04.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. f158); Écho de Bruxelles, 19.04.1872. <sup>110</sup>. Rmat 1869 – 1872/Rméd 1866 – 1870, Inscription 1571, Josse D. (AEAnd, AA Ev). <sup>111</sup>. Déposition de Jérôme C., 2.01.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. b); PV de descente sur les lieux, 14.12.1871 (AGR2, CABII, 2219, f. a). <sup>112</sup>. À ce sujet: GAUTHIER GODART, “Du Scandale à la Loi. Origines et enjeux de la révision, en 1873, de la loi belge sur les aliénés”, in *Actes de la troisième journée jeunes chercheurs sur la privation de liberté*, Editeur: Mare et Martin.

nombreuses critiques formulées contre la démission apparente des autorités chargées de la surveillance des asiles, qui n’ont pas su éviter le drame. Devant cette remise en cause d’un système de contrôle qui fit pourtant l’objet d’une attention toute particulière de la part du législateur en 1850, il apparaît primordial de s’interroger sur la diligence avec laquelle les acteurs institués par cette loi ont mené leur mission vis-à-vis d’Evere.

Le système de surveillance, s’il a mené, à terme, à la fermeture de l’établissement et ne peut conséquemment être diamétralement condamné, semble toutefois frappé d’une certaine inertie puisqu’il aura fallu attendre quatre années, l’ouverture de deux instructions et l’intervention toute particulière d’un procureur pour que cette fermeture intervienne. Les multiples acteurs impliqués, dont on a par ailleurs pu observer qu’ils étaient souvent bernés par la direction de l’asile, ne paraissent pas avoir mené leur mission de surveillance avec une égale diligence, et certains rapports semblent sensiblement influencés par les intérêts de leurs auteurs. Ainsi, devant le très élogieux rapport rendu par l’administration communale d’Evere en novembre 1870, on doit se rappeler que le directeur Henri Van Leeuw, étant partie prenante du conseil communal, a pu passablement en orienter le contenu. On peut également à bon droit soupçonner l’absence d’inspections sérieuses des établissements d’aliénés par le comité central depuis 1857, puisqu’à partir de cette date et pour la décennie qui suit, les rapports, supposés être annuels, s’espacent toujours plus dans le temps, et les inspecteurs

tendent à y éluder certaines réalités, se contentant d’exposés très superficiels.

Le 16 janvier 1871, le ministre de la Justice est interpellé par les députés Antoine Dansaert, qui, en sa double qualité de parlementaire et de président du tribunal de commerce de Bruxelles, vient d’effectuer une visite de l’asile afin de se rendre compte des faits rapportés par la justice, et Jean-François Vleminckx, qui préside l’ARMB depuis sa fondation en 1841 et dont le fils Henri a vu son expertise de médecin-légiste sollicitée au cours de l’instruction de l’affaire d’Evere<sup>113</sup>. Ils expriment, après avoir fait le point sur les abus constatés dans l’asile, le souhait de voir le ministre s’atteler à la préparation d’une nouvelle loi qui viendrait remplacer celle de 1850 et qui compterait parmi ses prescrits l’obligation pour le Gouvernement d’édifier des asiles pour indigents. Si le ministre se montre réservé relativement à cette proposition, il s’engage toutefois à la prendre en considération. Il propose quant à lui, et l’on devine ici l’influence des travaux de la SMMB, la nomination des médecins d’asiles par les députations permanentes des conseils provinciaux, et non plus par les directeurs d’établissements : “Nous obtiendrions ainsi, dans chaque établissement, une surveillance permanente et qui ne dépendrait que de l’administration”.

### Une opportunité saisie par les aliénistes

Subséquemment à la révélation du scandale et à cette séance de la Chambre qui laisse

113. Ann. Parl., Chambre, séance du 16.01.1872, p. 240-242 ; G. LEBOUcq, “Henri Vleminckx” et “Jean-François Vleminckx”, in *Biographie nationale*, t. 29, Bruxelles, 1956, p. 845-847 et 847-849 ; Serment d’expert, 11.01.1872 (AGR2, CABII, 2219, f. o).



Portrait de Henri Van Leeuw. Archives de l'Etat à Forest. Fonds Cour d'Appel de Bruxelles.  
Série 2. N°2219. Farde 5.

entrevoir une possible intervention du législateur, le débat entamé au sein de la SMMB depuis 1869 redouble de vigueur, et une séance extraordinaire est organisée afin de positionner la Société dans le débat qui risque de survenir. À cette occasion, c’est à nouveau Semal qui occupe l’essentiel de l’espace. Appelé à donner lecture d’une version amendée du rapport rendu quelques mois plus tôt, il dénonce d’abord le fait qu’il n’y a, selon lui, aucune autorité capable, dans le pays, de faire respecter la législation. La critique ainsi formulée contre les autorités de contrôle est toutefois rapidement modérée par d’autres sociétaires qui, pragmatiques, évitent de la sorte à la SMMB de s’attirer à la fois l’antipathie d’un certain nombre de ses propres membres, qui sont impliqués à divers niveaux dans l’organigramme des contrôleurs, et celle du ministre de la Justice, qui chapeaute l’organisation de la surveillance. Pour le reste, les propositions de Semal demeurent pratiquement inchangées depuis son premier rapport. Quand il revient sur l’étatisation de la prise en charge des aliénés, pourtant soutenue à la Chambre par Dansaert et Vleminckx, il fait toutefois face à des voix contraires. Le président et d’autres membres ne la jugent en effet pas sérieusement envisageable vu<sup>114</sup>:

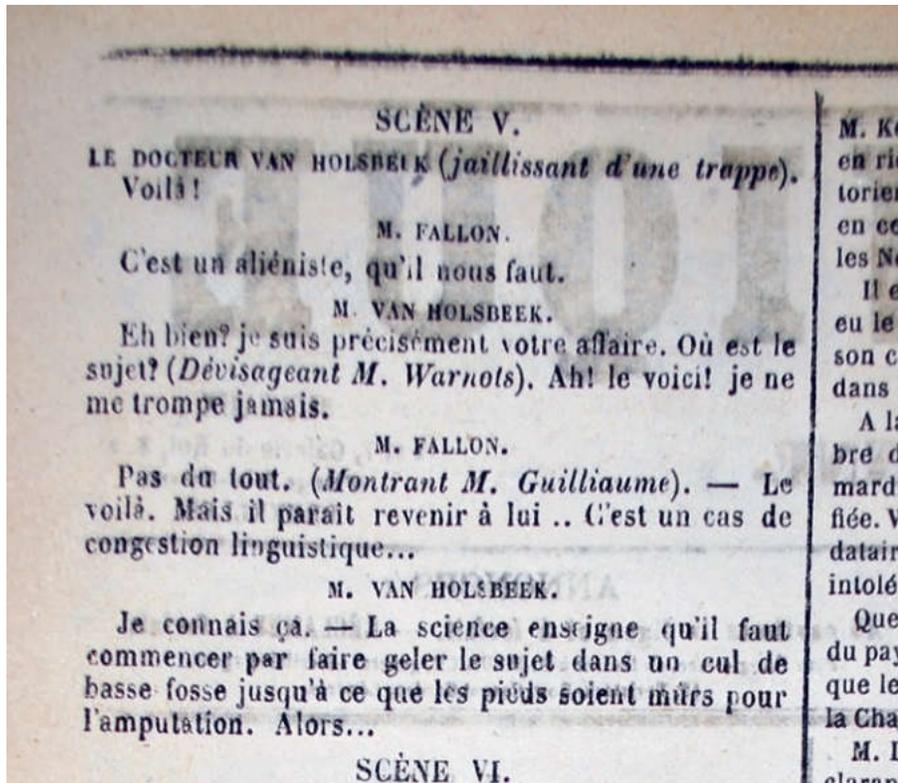
“1° l’importance financière de la reprise des établissements existant ou à créer, et 2° la lésion de beaucoup d’intérêts privés par une centralisation qui n’est plus dans les idées courantes.”

Ces sociétaires, qui témoignent de leur conscience de l’intérêt qu’il y a à s’assurer de la recevabilité des revendications exprimées,

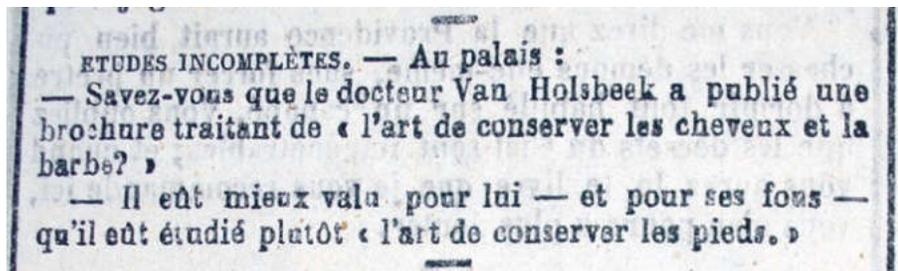
voient leurs réticences répercutées dans la pétition que la Société adresse au ministre de la Justice en juillet 1872<sup>115</sup>. Si l’on établit, dans cette pétition, que la plupart des membres sont “d’avis qu’il serait à souhaiter que les aliénés indigents ne fussent plus livrés à l’entreprise, mais fussent colloqués dans des établissements publics, créés et tenus en régie par les autorités constituées, communales, provinciales ou gouvernementales”, précision est toutefois faite que “d’autres, arrêtés par les frais considérables qu’entraînerait la mise en pratique de ce système, par le respect des intérêts privés nombreux, qui seraient nécessairement lésés, par crainte d’entamer les libertés communales et de pousser trop à la centralisation, si contraire aux mœurs publiques de notre pays, proposeraient seulement la création d’un ou de plusieurs établissements publics modèles, tenus en régie par l’État, tout en laissant aux administrations de bienfaisance la latitude d’y placer leurs aliénés ou de les colloquer dans des asiles privés, et organisant en même temps une surveillance sévère”. En outre, si, via cette adresse au ministre, l’on réclame que la direction des établissements publics soit confiée à des médecins-directeurs, on se contente d’encourager l’extension de cette mesure aux établissements privés, sans pour autant la revendiquer formellement. Conscients qu’une telle mesure n’a que peu de chance de s’imposer, les sociétaires se montrent en effet plus modestes que dans leurs premiers travaux et se contentent de revendiquer la nomination et la rétribution des médecins par le Gouvernement. Au sein de la SMMB, les revendications ont donc tendance à se recalibrer de manière à se rendre plus acceptables politiquement.

114. “PV de la séance extraordinaire du 4 avril 1872”, in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872, p. 69.

115. “Adresse de la SMMB au ministre de la Justice, relative aux réformes à inscrire dans la loi sur le régime des aliénés”, in *BSMMB*, n°1, Gand, 1872, p. 79-83.



Extrait du journal *La Chronique* du dimanche 11 février 1872, p. 2.



Extrait du journal *La Chronique* du lundi 13 mai 1872, p. 1.

Simultanément, d'autres acteurs interviennent. Le D<sup>r</sup> A. Goffin, qui fut le dernier à officier comme médecin à Evere avant l'enquête<sup>116</sup>, publie par exemple vers mars-avril 1872 un petit fascicule au travers duquel il revient sur les raisons de la fermeture de l'asile, et soutient l'idée d'une nomination des médecins par le Gouvernement<sup>117</sup>. Dans l'édition du 29 septembre 1872 de “La Presse Médicale Belge”, on apprend en outre que la FMB – qui, à travers la fédération de différentes sociétés médicales belges, rassemble quelques 2 000 médecins<sup>118</sup> – a jugé devoir rendre son opinion à l'occasion de la réforme en cours et a, à cette fin, réuni une commission spéciale<sup>119</sup>. Cette commission, qui compte parmi ses membres des sociétaires de la SMMB mais aussi le D<sup>r</sup> Goffin et le médecin-légiste Henri Schoenfeld, dont l'expertise a été sollicitée durant l'instruction de l'affaire, répercute les revendications de la SMMB dans leur version la plus radicale, à savoir celle formulée par Semal. Celui-ci publie d'ailleurs pour la FMB, peu de temps après, un rapport par le biais duquel il n'hésite pas à dénoncer un certain amollissement des revendications de la SMMB, et la concurrence d'intérêts purement politiques et religieux<sup>120</sup>.

### Un projet de loi modéré, mais soutenu par la SMMB

Cette critique, qui semble formulée par l'aliéniste à l'encontre de ceux de ses collègues qui

se sont montrés frileux vis-à-vis de l'étatisation, est certainement tout autant motivée par le contenu du projet de loi que le ministre de la Justice vient alors de déposer devant la Chambre, le 13 novembre 1872<sup>121</sup>. Les revendications les plus audacieuses de la SMMB y ont en effet été ignorées au profit des plus modérées. Si, par exemple, le projet ne réserve pas la direction des asiles aux médecins, la demande de voir ces derniers directement nommés et rétribués par le Gouvernement, et non plus par les directeurs d'asiles, est rencontrée (art. 3, °4). L'objectif est clair : en plaçant sous l'autorité du Gouvernement, le ministre de la Justice destine le médecin à devenir un rouage essentiel du contrôle des asiles.

L'étatisation de la prise en charge des aliénés n'est pas davantage jugée envisageable dans un modèle restant somme toute peu ouvert à la responsabilisation de l'Etat, et se rapprochant dès lors peut-être plus du système appliqué, par exemple, aux Pays-Bas<sup>122</sup> que de celui institué en France par la loi de 1838. Se calibrant à nouveau sur les revendications les plus raisonnables des aliénistes, le projet se contente de prévoir la *liberté* pour le Gouvernement d'ériger des asiles “lorsqu'il en aura reconnu la nécessité” (art. 6). Sans accepter les vues du D<sup>r</sup> Semal et de ses suivants, le ministre de la justice reconnaît donc qu'il y a toutefois lieu de prévoir l'ouverture d'établissements par l'Etat, afin notamment de désengorger les asiles privés qui peinent à

116. Il rejoindra la SMMB peu de temps après. 117. ANTOINE GOFFIN, *Aliénés. À propos...*

118. A. NOTEBAERT, *Inventaire de la Fédération Médicale Belge*, Bruxelles, 1978, p. 6.

119. JEAN-HUBERT THIRY, *La Presse Médicale Belge*, 24<sup>e</sup> année, n°43, 29.09.1872, p. 343.

120. FRANÇOIS SEMAL, *De la loi sur les aliénés et des réformes à lui apporter. Rapport lu en séance extraordinaire de la Fédération Médicale Belge, le 20 novembre 1872*, Bruxelles, 1872, p. IV. 121. “Modifications à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés” (exposé des motifs, projet de loi et annexes), Documents Parlementaires, Chambre, session 1872-

1873, n°8, 13.11.1872. 122. CLAUDE QUÉTEL, *Histoire de la folie...*, p. 380.

faire face à l’afflux continu de nouveaux pensionnaires. En outre, une intervention par voie de subsides des provinces et de l’État est également prévue quand il sera reconnu que les communes ne peuvent assumer seules l’entretien de leurs aliénés (art. 28). On rappellera, à ce sujet, qu’au moment de la fermeture de l’asile d’Evere, les comptes de 52 d’entre les 157 aliénés internés n’étaient pas réglés.

Au total, 16 des 38 articles de la loi de 1850 sont affectés par le projet. Si chacune de ces modifications ne justifie pas de longs développements, certaines, parce qu’elles témoignent de l’influence du scandale d’Evere, doivent encore nous retenir. Un cautionnement est, par exemple, réclamé à tout directeur d’asile pour qu’au cas où l’un d’eux opposerait une résistance à des modifications jugées utiles par l’autorité, celle-ci puisse y puiser pour faire malgré tout procéder aux dites modifications (art. 3, °5). Cette caution pourra également financer l’application d’une autre mesure, chargeant le Gouvernement d’administrer les établissements qu’il jugerait utile de fermer le temps que tous leurs pensionnaires soient replacés dans d’autres asiles (art. 5). Toute une série d’amendements vient renforcer le système de contrôle des asiles. Les fonctionnaires du ministère de la Justice et les comités locaux d’inspection doivent ainsi désormais veiller à l’exécution de l’ensemble des articles de la loi, et non plus à un nombre limité d’entre eux (art. 21). À l’extrait du registre-matricule adressé tous les trois mois à l’autorité ou à la personne ayant fait placer un aliéné, devra désormais être joint un extrait du registre médical, qui compte des informations plus directement utiles (art. 22), ce qui devrait motiver les médecins à remplir ledit

registre avec plus de zèle que celui déployé à Evere. Chaque chef d’établissement et chaque comité d’inspection, et non plus l’un ou l’autre, transmettra annuellement à l’administration supérieure un rapport sur la situation des établissements (art. 23), tandis que les rapports communiqués par le ministre de la Justice au Parlement deviennent trisannuels, de sorte qu’ils présentent un réel intérêt, et ne se résument plus à “de fastidieuses répétitions ou [à] la réunion d’un certain nombre de documents statistiques” (art. 24).

Si ce projet de loi ne semble pas pouvoir satisfaire ses exigences les plus radicales, telles que formulées par le D’Semal, la SMMB semble donc avoir été entendue dans ce qu’elle demandait de plus “raisonnable”. Cela peut en partie s’expliquer par ses liens avec la CPIEAR, qui n’est plus alors composée que d’un médecin, le D’Vermeulen, qui, “héritier” de Guislain, fut le premier président de la SMMB en 1869, et d’un fonctionnaire du département, l’inspecteur-général des asiles Victor Oudart, qui vient tout juste d’être admis comme membre honoraire de la même Société. Attachée au département de la Justice, la CPIEAR a nécessairement été consultée pour la rédaction de l’avant-projet, et quand le ministre dépose celui-ci devant la Chambre, il y joint le douzième rapport de la commission, qui répercute certaines des demandes les plus sages de la SMMB<sup>123</sup>.

Cette dernière, inquiète de voir l’émotion suscitée par l’affaire d’Evere retomber et, en conséquence, le projet avorter, cherche à en accélérer le vote. Sollicité par les sociétés qui cherchent à rendre plus efficaces les démarches entreprises pour influencer sur le

123. *Dixième rapport de la CPIEAR...*

processus décisionnel, Oudart leur conseille d'orienter leurs efforts vers la section centrale de la Chambre, qui est chargée de l'examen du projet, et de la motiver à accélérer le processus de nomination de son rapporteur<sup>124</sup>. La démarche porte ses fruits, et J.-F. Vleminckx est nommé rapporteur. Après que celui-ci ait déposé devant la Chambre le 4 juin 1873 un rapport se concluant sur l'approbation par la Section de l'ensemble des mesures soumises à son examen<sup>125</sup>, les membres cherchent à user de leurs réseaux respectifs pour provoquer au plus vite la discussion de la loi, à l'instar du sociétaire B. C. Ingels, médecin-directeur de l'hospice-Guislain à Gand et membre fondateur de la SMMB, qui, en séance, invite ses collègues à suivre son exemple en usant de leur influence sur un maximum de députés<sup>126</sup>. Atteste de ces manœuvres, la lettre adressée à la Société par un député catholique de Gand, par laquelle il "établit l'impossibilité de présenter à la législature le projet de loi [...] pendant la session 1872 – 1873" mais promet "de consacrer ses efforts à provoquer la discussion de ce projet dès le début de la session de 1873 – 1874"<sup>127</sup>.

## Politisation et polarisation du débat

Bien qu'un lissage se soit opéré dans les revendications des aliénistes qui, conscients que l'étatisation n'était pas acceptable au vu de la configuration politique, se sont finalement globalement exprimés pour la création de quelques établissements "modèles" par l'État,

la discussion du projet de loi qui s'ouvre dans l'enceinte de la Chambre des Représentants le 27 novembre 1873 voit une série de députés libéraux relancer le débat. La première intervention est celle de J.-F. Vleminckx, qui rappelle que quoique la Section centrale ait conclu ses travaux sur l'approbation du projet, des voix se sont fait entendre en faveur de l'étatisation de la prise en charge des aliénés indigents<sup>128</sup>. S'il se déclare globalement favorable au projet, il n'en demeure pas moins personnellement fermement convaincu que la prise en charge des aliénés indigents devrait être réservée à des établissements publics. Avec un autre député libéral, Marius Boulenger, il tient un argumentaire assez proche de celui développé par Semal, qui est d'ailleurs cité à plusieurs reprises. Deux autres représentants libéraux, Léon Defuisseaux et Auguste Orts, vont plus loin, et proposent deux amendements par lesquels l'étatisation des asiles serait imposée<sup>129</sup>.

En réalité, ces revendications reflètent peut-être avant tout le contexte politique dans lequel le débat voit le jour. Les années 1860 ont été marquées en Belgique par la domination du parti libéral qui, nettement anticlérical et souhaitant une véritable indépendance du pouvoir civil, a systématiquement poursuivi la laïcisation de la société, en visant notamment la sécularisation de l'instruction publique, du temporel des cultes et de la bienfaisance publique. Miné par des querelles intestines entre progressistes et doctrinaires, le parti a

124. "PV de la séance du 1<sup>er</sup> mai 1873 de la SMMB", in *BSMMB*, n°2, Gand, 1873, p. 6-7.

125. "Modifications à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés. Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Vleminckx", Documents Parlementaires, Chambre, Session 1872 – 1873, 4.06.1873, n°206.

126. "PV de la séance du 1<sup>er</sup> mai 1873 de la SMMB", in *BSMMB*, n°2, Gand, 1873, p. 12.

127. "PV de la séance du 16 octobre 1873 de la SMMB", in *BSMMB*, n°3, Gand, 1874, p. 4.

128. Ann. Parl., Chambre, séance du 27.11.1873, p. 63-67.

129. Ann. Parl., Chambre, séance du 3.12.1873, p. 228-230.

toutefois perdu, après 13 années d'hégémonie, l'ascendant politique au bénéfice des catholiques lors des élections de 1870. Après un premier essai de Gouvernement conservateur qui n'a tenu que 17 mois, ceux-ci ont constitué, le 7 décembre 1871, un cabinet de centre-droite. En 1873, ils sont largement majoritaires au sein du Parlement : à la Chambre des représentants, ils occupent 71 sièges contre 53 libéraux, et au Sénat, 34 contre 27<sup>130</sup>. Dans ce contexte, le débat sur la réforme du régime des aliénés prend donc régulièrement les allures d'une joute libérale-catholique, qui voit s'illustrer certains des ténors des deux partis et au cours de laquelle les arguments d'ordre médical sont mobilisés par chaque partie. Le député libéral Boulenger, par exemple, n'hésite pas à citer la SMMB afin de donner plus d'autorité à son discours, le plus violemment anticlérical que l'on entendra pendant le débat<sup>131</sup>.

L'essentiel des asiles privés étant géré par des congrégations religieuses<sup>132</sup>, en proposant l'étatisation, les libéraux s'inscrivent dans la droite ligne de la politique de leur parti, qui a tendance, en réponse à la crise interne qui le fragilise et face à la domination catholique, à se replier sur son anticléricalisme. Ceci implique nécessairement qu'aucune distinction n'est opérée, dans leur discours, entre les établissements privés de nature commerciale, catégorie à laquelle appartient l'asile d'Evere, et les établissements privés gérés

par des congrégations religieuses. Tous sont condamnés avec la même sévérité au profit d'établissements publics. Les harangues des libéraux témoignent toutefois du peu d'espoir qu'ils ont de voir leurs amendements s'imposer. D'abord, parce qu'ils se savent trop faiblement représentés à la Chambre, mais aussi parce que la position qu'ils défendent résulte d'un "consensus contradictoire"<sup>133</sup>. Si beaucoup d'entre eux se déclarent pour l'étatisation, ils ne l'entendent en effet pas tous de la même manière. Leur position est difficile à tenir puisqu'en encourageant une étatisation si contraire aux intérêts privés, ils combattent d'une certaine manière leurs propres convictions politiques. Ce sont en réalité les représentants de l'aile la plus progressiste du parti, les libéraux radicaux, qui militent le plus concrètement pour l'étatisation, qui ne reçoit finalement que peu de soutien parmi les libéraux doctrinaires, conservateurs.

Les partisans de l'intervention de l'État, en procédant à un amalgame entre les établissements privés commerciaux – qui font depuis longtemps l'objet d'un mouvement de profonde remise en cause dépassant largement les frontières belges<sup>134</sup> – et les établissements privés tenus par des congrégations, se privent d'une certaine manière de tout espoir de voir les premiers sanctionnés car les seconds sont efficacement soutenus par les catholiques. À l'appui de leur position, ceux-ci peuvent en effet se targuer du fait que les établissements

130. ELIANE GUBIN et JEAN-PIERRE NANDRIN, *La Belgique libérale...*, p. 33, 44, 78, 93-98, 173-174.

131. Ann. Parl., Chambre, séance du 27. 11. 1873, p. 66-67. 132. NATHALIE COLLIGNON, "Le temps des fondations"..., p. 28. 133. BRUNO PALLIER et YVES SUREL, "Les trois 'I'...", p. 18.

134. Ce type d'établissements a, par exemple, été interdit aux Pays-Bas par la loi de 1841, ce dont se réjouissait la CPIEAR suite à une visite effectuée dans une série d'asiles de ce pays en 1859 (*Cinquième rapport de la CPIEAR, années 1857-1858*, Bruxelles, 1859, p. 86). Concernant ce débat autour des asiles privés de nature commerciale, lire, pour le cas anglais,

WILLIAM L.L. PARRY-JONES, *The Trade in Lunacy...*

d’aliénés se trouvant “sous le service catholique” fonctionnent à merveille, et font état de taux de guérison impressionnants, ce que même les anticléricaux les plus endurcis ne parviennent pas à contester. Ces derniers, ne pouvant nier qu’il apportera indubitablement de nombreuses améliorations dans le sort des aliénés – d’autant que, comme les catholiques se plaisent à le leur rappeler, il n’exclut aucunement l’intervention de l’État mais la prévoit au contraire – finissent par se ranger derrière le projet de loi du ministre de la Justice, au nom d’un enjeu difficilement contestable, celui de l’“intérêt général”<sup>135</sup>.

Alors qu’il est soumis au vote le 9 décembre 1873, le projet est approuvé à l’unanimité et immédiatement transféré au Sénat qui, après un dernier affrontement entre les libéraux partisans de l’intervention de l’État et leurs adversaires catholiques, adopte à l’unanimité des 39 membres présents le projet du ministre de la Justice. La loi est promulguée le 23 décembre 1873<sup>136</sup>.

## V. Conclusions

Si le cadre législatif dont s’est dotée la Belgique en 1850 – 1851 a, à n’en pas douter, constitué un important progrès, l’affaire d’Evere vint en démontrer l’insuffisance. Comme en France, où “la loi de 1838 [...] pourtant considérée [...] comme l’acte de naissance de la thérapeutique asilaire, ne fait pas disparaître l’horreur, ou dans le meilleur des cas les graves insuffisances des condi-

tions de détention des malades mentaux, loin s’en faut”<sup>137</sup>, le système de contrôle déployé par le législateur belge en 1850 n’a pas suffi à préserver les aliénés des abus pouvant se produire dans les institutions destinées à les prendre en charge. Les conditions d’existence imposées aux aliénés colloqués à Evere, bien qu’elles aient été portées très tôt à l’attention des autorités, ont eu le loisir de se détériorer toujours plus jusqu’au drame.

La SMMB, déjà engagée depuis sa fondation en 1869 dans un débat sur la place du médecin aliéniste, s’est immédiatement saisie du scandale et a cherché à s’accorder sur le discours à faire entendre au ministre de la Justice, puis au législateur. Alors que s’élaborait ce discours, des divergences de vues opposèrent une série de sociétaires cherchant à tempérer les revendications afin de les rendre plus “audibles” et “acceptables”, à d’autres qui, plus radicaux, prêchaient pour une réforme qui ferait admettre le principe de l’étatisation de la prise en charge des aliénés indigents et cherchèrent dès lors d’autres forums, tel que celui offert par la FMB.

Sous la pression combinée des aliénistes et de l’opinion publique émue par le scandale, les autorités furent forcées de s’intéresser à l’affaire et à ce qu’elle révélait de déficient dans le régime des aliénés, et plus particulièrement dans le système de surveillance des asiles. Si, en France, l’affaire Estoret, étudiée par Aude Fauvel, n’a pas, à terme, débouché sur la réforme de la législation pourtant annoncée pour calmer l’opinion<sup>138</sup>, l’affaire d’Evere

135. CHRISTIAN TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle...*, p. 42-43. 136. *Loi apportant des modifications à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés*, MB, 27.01.1874.

137. PIERRE MOREL, CLAUDE QUÉTEL, *Les fous et...*, p. 158. 138. AUDE FAUVEL, “Le crime de Clermont...”, p. 214.

a quant à elle, à l’instar du scandale récemment étudié par Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti en Sardaigne<sup>139</sup>, effectivement provoqué la mise en place d’un nouveau cadre législatif en Belgique. “Plus une question peut apparaître comme ‘scandaleuse et morale’ plutôt que strictement ‘technique’, plus elle touche un public large” et est donc susceptible d’être mise à l’agenda politique rapidement<sup>140</sup>. Aussi, alors que pour la loi de 1850, la mise à l’agenda n’intervint qu’après de longues années de mobilisation, la temporalité fut beaucoup plus rapide dans le cas de la loi de 1873. L’affaire d’Evere a en effet favorisé l’accélération soudaine d’un processus de remise en cause entamé depuis 1869 par les médecins aliénistes.

À l’occasion de la discussion du projet de loi déposé par le ministre de Lantsheere au Parlement, on vit les libéraux s’approprier certaines revendications des aliénistes, peut-être guidés en cela par un sincère désir d’améliorer le sort des aliénés, mais aussi, sans nul doute, pour relancer un débat cher à leur parti, celui de la laïcisation, de la sécularisation. Faisant face à une forte majorité catholique et éprouvant des difficultés à s’accorder sur une position commune vis-à-vis d’une étatisation si contraire à leurs convictions, ils échouèrent toutefois à imposer leurs revendications. Les catholiques, naturellement hostiles à l’étatisation, qui aurait enlevé la prise en charge des aliénés aux congrégations religieuses et aurait donc porté atteinte aux intérêts de l’Église, y ont opposé une farouche résistance.

Outre ce combat autour de la question de la laïcisation, la frilosité du législateur devant la possibilité d’une réforme trop audacieuse du régime des aliénés alors institué depuis plus de vingt ans déjà, trahit peut-être aussi une certaine forme de “dépendance au sentier”<sup>141</sup>. Admettre l’idée de l’étatisation de la prise en charge des aliénés aurait entraîné un bouleversement des structures existantes, et nécessité de considérables investissements. Aussi le législateur a-t-il préféré envisager les possibilités d’adapter les structures existantes plutôt que d’admettre leur remplacement par de nouvelles.

Affirmer que le scandale d’Evere fut le moteur d’une réforme en profondeur du régime des aliénés serait donc réducteur. Certes, grâce à lui, les autorités furent obligées de remettre en question le système qui prévalait jusqu’alors et une nouvelle loi fut promulguée, mais le corollaire de cette influence est peut-être que le législateur se contenta de répondre par trop systématiquement aux abus constatés dans l’établissement, sans s’investir dans la réforme structurelle réclamée par nombre d’aliénistes, puis de libéraux, et réalisa du coup la crainte formulée un an plus tôt par le D<sup>r</sup> Semal<sup>142</sup>:

“Cependant, Messieurs, nous ne pouvons nous dissimuler qu’une certaine réaction s’est opérée dans les esprits, que dans nos rangs même des doutes se sont élevés, non sur l’utilité et la nécessité d’une réforme, mais sur les limites de sa réalisation. Ce retour naturel après toute effervescence peut cependant obéir à des incita-

139. CECILIA TASCA, MARIANGELA RAPETTI, “Archives judiciaires et archives de la folie. 140. JACQUES COMMAILLE, VINCENT SIMOULIN et JENS THOEMMES, “Les temps de l’action...”, p. 3. 141. BRUNO PALLIER et YVES SUREL, “Les trois ‘I’...”, p. 21-22. 142. FRANÇOIS SEMAL, *De la loi sur...*, p. IV.

tions moins simples : tant de personnalités égoïstes, tant d'intérêts plus ou moins respectables militent parfois en faveur d'un *statu quo* ! Aussi nous ne craignons pas d'avouer qu'avant l'ouverture de nos Chambres, il ne nous restait qu'une bien faible confiance dans l'avenir. Tout progrès entraîne à deux conséquences inévitables : *dépenses nouvelles, froissements parti-*

*culiers*, aussi doit-il être bien démontré pour s'élever sur les ruines d'un ordre de choses existant ; d'un autre côté, on peut encore craindre que des questions incidentes, politiques, religieuses, ne viennent donner lieu à des discussions interminables, et qu'on n'aboutisse, en définitive, à un *mezzo termine* qui ne sauvera que les apparences”.

#### Table des abréviations

AAEv : Archives de l'asile d'Evere ;  
 AEAnd : Archives de l'État. Dépôt d'Anderlecht ;  
 AGR2 : Archives générales du Royaume 2. Dépôt Joseph Cuvelier, à Bruxelles ;  
 Ann. Parl. : Annales parlementaires ;  
 APTPIB : Audience publique du tribunal de première instance de Bruxelles ;  
 AR : Arrêté royal ;  
 ARMB : Académie royale de médecine de Belgique ;  
 (B)SMMB : (Bulletin de la) Société de médecine mentale de Belgique ;  
 CABII : Cour d'appel de Bruxelles, série II ;  
 CPIEAR : Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du Royaume ;  
 Doc. Parl. : Documents parlementaires ;  
 FMB : Fédération médicale Belge ;  
 MB : Moniteur belge ;  
 PV : procès-verbal ;  
 Rmat : Registre-matricule ;  
 Rméd : Registre médical.

*Gauthier Godart (°1988) est doctorant et assistant en histoire à l'Université Catholique de Louvain. Membre du Centre d'Histoire du Droit et de la Justice (CHDJ) de l'UCL, il réalise sous la tutelle des professeurs Xavier Rousseaux (UCL) et Benoit Majerus (UnilU) une thèse portant sur l'influence réciproque des politiques publiques et de la pratique dans le champ de la prise en charge des aliénés en Belgique (seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle). Il s'intéresse particulièrement au cas bruxellois, et notamment à l'asile provisoire alors annexé à l'hôpital Saint-Jean. Ses recherches antérieures ont porté sur l'asile d'Evere, auquel il a consacré un mémoire de maîtrise en histoire dont les principales conclusions constituent la base de cet article.*